



Contribution AEPI à l'enquête publique sur l'extension de l'élevage de la SARL Avel Vor à Landunvez

La loi indique que "L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2"

Cette contribution présente dans cadre les observations des membres de l'association Avenir et Environnement en Pays d'Iroise, en rapport direct avec l'objet social de l'association et les intérêts de ses membres qui y sont liés.



Sommaire

1	Présentation de l'AEPI.....	4
1.1	Objet de l'association.....	4
1.2	Historique.....	4
1.3	Fonctionnement et contact.....	4
2	Aspects juridiques de ce dossier : une régularisation tout à fait contestable.....	5
3	Le projet et son périmètre.....	7
3.1	Quel est le projet objet de la demande ?.....	7
3.2	Périmètre de la demande : exploitation ? Extension ? Production de nourriture ?.....	7
3.3	Evaluation environnementale : essentiellement théorique, alors que l'extension est en service depuis 2017... 7	7
3.4	Un dossier de qualité insuffisante, peu accessible au public	8
3.5	Etude insuffisante des impacts cumulés, absence de référence à une évaluation environnementale stratégique	9
4	Utilisation des ressources naturelles et de l'espace.....	11
4.1	Eau brute : une consommation importante dans un contexte de raréfaction des ressources	11
4.2	Consommation d'eau potable : une activité industrielle subventionnée par les consommateurs domestiques.....	12
4.3	Espace : une consommation élevée d'espace faiblement valorisée	13
4.4	Bocage : Breizh Bocage une contribution douteuse à la réduction des impacts, financée par des fonds publics 14	14
5	Pollutions	15
5.1	Pollution de l'air : un bilan incomplet, des impacts sous-estimés.....	15
5.2	Pollution des eaux de surface : des impacts supplémentaires alors que le bilan est très préoccupant 16	16
5.2.1	Nitrates : des apports supplémentaires, alors que le milieu est déjà saturé	17
5.2.2	Pesticides : des pollutions préoccupantes directement liées à la production locale de nourriture animale	18
5.2.3	Pollutions microbiologiques : les impacts majeurs de l'élevage sont complètement sous-estimés	19
6	Un projet dont l'intérêt socio-économique est très limité pour le territoire	27
6.1	Des retombées fiscales incertaines.....	27
6.2	Une contribution limitée à l'emploi local (quantité, qualité).....	27
6.3	Une activité exposée à des conflits avec d'autres activités économiques.....	28
6.4	Une contribution hypothétique à la sécurité alimentaire	28
7	ANNEXES.....	30
7.1	Annexe 1 – Analyse de l'avis « MRAe 2020-008542 » et du « mémoire en réponse d'Avel Vor Référence 19_2766 v1 »	30
7.1.1	Position de l'AEPI.....	30
7.1.2	Nos questions et commentaires :	31
7.1.2.1	Ammoniac :.....	31
7.1.2.2	Plages et Rivières	33
7.1.2.3	Les Zones Humides	34
7.1.2.4	Sécurité / Gestion des risques	35
7.1.2.5	La masse d'eau souterraine.....	36
7.1.2.6	Changement Climatique.....	36



7.1.2.7	Paysage.....	37
7.2	Annexe 2 « L'eau (potable) en tant que ressource ».....	38
7.2.1	Préambule.....	38
7.2.2	Les faits :.....	38
7.2.3	Accaparement de nos terres au profit de l'agriculture intensive	39
7.2.3.1	Pollutions au nitrates et complaisance des élus :.....	39
7.2.3.2	Depuis nos conférences 2020 sur le prix de l'eau, la CCPi s'attèle enfin au dossier du captage du Traon. Des informations internes confirment nos craintes.....	39
7.2.3.3	Baisse des volumes = Fermeture programmée du captage du Traon ?	40
7.2.3.4	L'exemple emblématique de la fermeture en 2002 du captage de Quéléret.	41
7.2.4	Tarifs : L'abonné particulier paye pour l'abonné (agricole) très gros consommateur.	44
7.2.5	Conclusion sur le sujet de l'eau	45
7.2.5.1	Contre-vérités	45
7.2.5.2	Infos manquantes réclamées	45
7.2.6	Quelles perspectives pour faire baisser le prix de l'eau ?	46
7.2.7	Un dernier message sur le thème de l'« eau ».....	46
7.3	Annexe 3 : Analyse de l'arrêté provisoire du Préfet du 31 juillet 2019	47
7.3.1	Contexte	47
7.3.2	Installations	47
7.3.3	Infraction.....	48
7.3.4	Odeurs et gaz	48
7.3.4.1	Emissions d'odeurs.....	48
7.3.4.2	Emissions d'ammoniac	49
7.4	Annexe « Volet économique »	50
7.4.1	Préambule.....	50
7.4.2	Imprécisions et contradictions du dossier présenté.....	50
7.4.3	Informations manquantes.....	51
7.4.4	Conclusion du volet économique.....	52
7.5	Annexe détaillant les inexactitudes, omissions et insuffisances relevées par la Cour d'Appel de Nantes en novembre 2021, qui ne sont pas corrigées dans le document soumis à enquête publique	54
7.5.1	Préambule.....	54
7.5.2	Analyse détaillée des Considérants.....	54
7.5.3	L'analyse des mesures en place et des modalités de suivi de l'efficacité de ces mesures reste insuffisante	62
8	Conclusion	64

1 Présentation de l'AEPI

1.1 *Objet de l'association*

L'AEPI est une association basée à Landunvez (Finistère) : nous militons pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en Pays d'Iroise.

L'association Avenir et Environnement en Pays d'Iroise (AEPI) a pour objectif :

- De surveiller au sein du Pays d'Iroise toutes les activités individuelles, collectives ou autres susceptibles de porter atteinte à la santé, à l'environnement, et à la qualité de vie de ses habitants ;
- D'exercer, dans le respect de la loi et des règlements, toutes actions de nature à faire obstacle à la réalisation de tels projets ou activités nuisibles à la santé et à la tranquillité de ses habitants afin que soient maîtrisées la gestion et l'expansion des communes concernées.

1.2 *Historique*

L'AEPI a été créée en décembre 2015 à la suite des inquiétudes provoquées par le dossier d'extension de l'élevage de porcs de la société Avec Vor à Landunvez et de l'avis négatif du commissaire enquêteur. Nos inquiétudes étaient fondées puisque 3 mois plus tard le préfet autorisait cette extension. Cette porcherie n'est évidemment pas la seule source de pollution dans notre secteur et nous ne focalisons pas uniquement sur elle, mais elle symbolise tout ce que nous combattons.

1.3 *Fonctionnement et contact*

Organisée comme toute association de type loi de 1901, autour d'un Conseil d'Administration élu par la centaine de membres lors d'une assemblée Générale annuelle, l'association couvre actuellement notamment les principaux dossiers suivants :

- L'élevage intensif et ses conséquences, dont la méga-porcherie Avel Vor ;
- La qualité et le prix de l'eau potable ;
- La qualité des eaux de baignade et des plages ;
- Les travaux et investissements concernant les stations d'assainissement de la Communauté de communes ;
- Etc. ...

Nos coordonnées :

- Association Avenir et Environnement en Pays d'Iroise (AEPI)
- 1 place de l'Eglise 29840 Landunvez
- avenirenvironnementpaysdiroise@gmail.com

2 Aspects juridiques de ce dossier : une régularisation tout à fait contestable

De la reconstitution faite par les associations locales (AEPI, APPCL), il apparaît que l'autorisation d'extension délivrée par le préfet le 1^{er} avril 2016 a été annulée par le tribunal administratif le 17 mai 2019, annulation confirmée le 5 novembre 2021 par la CAA. Néanmoins, la SARL Avel Vor avait réalisé l'essentiel du projet en 2017, mis en service les installations et augmenté sa production au niveau demandé dans l'autorisation annulée ; la préfecture étant apparemment parfaitement informée de cette situation.

Après l'annulation de l'autorisation par le TA¹ en 2019, et plutôt que demander le retour à la dernière situation autorisée, le préfet a délivré après mise en demeure du 31/07/2019 et en date du même jour une autorisation provisoire (sous la forme d'un « arrêté portant mesures conservatoires relatives au fonctionnement » de l'exploitation), permettant de fait à la SARL Avel Vor d'exploiter l'extension demandée malgré le jugement du TA qui annulait l'autorisation.

Cette procédure dérogatoire est apparemment fondée sur un avis du Conseil d'Etat en date du 4 janvier 1983, qui répondait alors à une question du ministre de l'environnement relative à l'application de la loi du 19 juillet 1976. Cet avis définissait les conditions dans lesquelles une installation classée pourrait fonctionner jusqu'à sa régularisation ; mais la simple référence à cet avis ne peut dispenser le préfet de motiver cette dérogation au principe général qu'une autorisation soumise à autorisation ne devrait pas fonctionner sans autorisation...

Or l'arrêté préfectoral du 31/07/2019 ne motive aucunement la décision d'autoriser provisoirement l'exploitation de l'extension, sinon par le fait d'une part que le projet a été réalisé, d'autre part le rappel que l'annulation par le TA était motivée par l'insuffisance de l'étude d'impact.

Le fait qu'un projet non autorisé ait été réalisé ne peut évidemment justifier à lui seul une régularisation ; ceci viderait de fait de son sens toute la législation relative aux ICPE... D'autre part, le motif d'annulation par le TA (insuffisance de l'étude d'impact) devrait au contraire justifier une approche de précaution : toute autorisation même provisoire devrait être suspendue en attendant qu'une étude d'impact correcte ait statué sur les points traités insuffisamment dans la demande initiale.

Le projet considéré ne revêt par ailleurs *aucun intérêt général* qui puisse justifier de l'autoriser à titre provisoire, ou de considérer que la régularisation est la seule voie de retour à la normale : la décision logique du préfet aurait dû être de suspendre l'exploitation des installations non autorisées.

Il est facile de voir que la procédure adoptée sur la base très contestable de cet avis du 4 janvier 1983 du Conseil d'Etat permet de fait au préfet de transformer toute autorisation annulée en « autorisation provisoire jusqu'à régularisation ».

Il y a par ailleurs tout lieu de penser que cette procédure de régularisation est désormais la norme pour les extensions d'élevage dans le Finistère, où l'essentiel des procédures soumises au CODERST et à enquête publique semble désormais concerner des régularisations consécutives à des inspections qui ont mis en évidence des dépassements non autorisés : au lieu de sanctionner les infractions, la préfecture recourt systématiquement à la mise en

¹ TA : Tribunal Administratif

demeure sous conditions de régularisation, régularisation finalement systématiquement autorisée.

Cette pratique est choquante pour les citoyens ordinaires, qui seraient systématiquement sanctionnés s'ils se hasardaient à réaliser sans autorisation des projets même mineurs et sans impact environnemental notable (construction sans permis, par exemple).

Question à l'Etat : ces dernières années, combien d'autorisations relatives à des élevages intensifs ont été accordées dans le Finistère, et parmi celles-ci combien ont été des régularisations à la suite de mises en demeure après inspection ayant détecté des activités non autorisées ?

Ce dossier de « régularisation » de la SARL AVEL VOR est donc l'occasion de mettre en cause ce qui apparaît comme un dévoiement de la législation sur les installations classées, et ce d'autant que d'une part sa justification par l'avis du 4 janvier 1983 du Conseil d'Etat est parfaitement contestable (le Conseil d'Etat n'a pas pu vouloir généraliser la régularisation automatique des projets non autorisés), et que d'autre part **le contexte juridique dans lequel cet avis a été rendu il y a presque 40 ans désormais a complètement changé**, qu'il s'agisse de la législation européenne relative à l'évaluation environnementale dont les principaux textes datent de moins de 20 ans, ou des autres législations relatives à l'environnement comme par exemple, la législation sur l'eau qui repose principalement sur la directive cadre sur l'eau (DCE 200/60/CE adoptée en 2000).

Compte tenu des doutes sérieux sur la légalité de la procédure par laquelle la préfecture a autorisé le fonctionnement provisoire de l'exploitation ainsi agrandie, cette contribution concerne donc toutes les modifications réalisées depuis la dernière autorisation accordée à la SARL AVEL VOR le 6 juin 2013.

3 Le projet et son périmètre

3.1 Quel est le projet objet de la demande ?

Le projet soumis à l'enquête publique devrait couvrir les **évolutions réalisées depuis la dernière autorisation (soit 2013)** ; pourtant, le projet est présenté dans son ensemble, sans que la situation de référence (« *baseline* » : extensions autorisées jusqu'en 2013) soit clairement décrite. Comme le souligne la MRAE dans son avis du 2 février 2021, c'est l'extension réalisée depuis 2013 qui devrait être présentée, ainsi que les impacts correspondants. La réponse du demandeur (cela aurait été convenu avec les services de l'Etat) n'est pas satisfaisante, et ne repose sur aucune justification concrète.

Quoi qu'il en soit, le choix du demandeur de ne pas distinguer la partie du projet autorisée en 2013 et les extensions réalisées depuis rend impossible l'évaluation des impacts spécifiques de cette extension. Certaines mesures réalisées au titre de l'extension sont présentées (p. 93) comme réduisant des impacts environnementaux des installations préexistantes, sans qu'on ait une vision claire des impacts avant et après extension. Rien n'aurait pourtant empêché de présenter ces mesures comme des mesures de compensation au titre de l'extension, et donc de présenter un bilan environnemental complet mais distinct de l'extension.

Faute de pouvoir identifier clairement l'extension concernée, cet avis portera donc sur tout le projet existant (installations autorisées en 2013, et extensions réalisées depuis 2016)

3.2 Périmètre de la demande : exploitation ? Extension ? Production de nourriture ?

Le dossier produit couvre les installations d'élevage et leur exploitation, y compris la fabrication de la nourriture des animaux le traitement des déchets (effluents, émissions...) ; en revanche, **il ne traite que très partiellement la production végétale destinée à cette fabrication**, ni les impacts et risques associés ; pourtant, cette production locale est présentée comme un point fort, par exemple en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre....

Question : puisque la production de l'alimentation est réalisée par la SARL Avel Vor, d'ailleurs sans doute sur des terres où sont épandus les effluents de l'élevage, pourquoi cette production et les tous les impacts associés (pesticides, trafic routier, pression sur les ressources en eau, GES...) ne sont-ils pas pris en compte dans la demande soumise à enquête publique ?

3.3 Evaluation environnementale : essentiellement théorique, alors que l'extension est en service depuis 2017...

L'étude d'impact fournie reste pour l'essentiel théorique. Si cette approche (« évaluation *ex ante* ») est la seule possible pour les projets réalisés conformément à la législation (c'est-à-dire *après* autorisation, et non avant), elle n'est pas satisfaisante ici. Puisqu'il s'agit de régulariser une activité existante, **le meilleur moyen de démontrer l'absence d'impacts notables serait en effet de produire des éléments relatifs au suivi de ces impacts** (« évaluation *ex post* »). Ceci pourrait justifier la présentation du projet complet (avec l'extension mise en service en 2017), puisqu'il serait alors difficile de distinguer les impacts préexistants en 2017, et ceux liés à l'extension de 2017. Pourtant le dossier ne fournit que très

peu d'informations de suivi environnemental, tout en prétendant (p. 133) que ce dossier « permet d'appréhender de manière réelle les effets de l'installation ».

On peut d'ailleurs se demander pourquoi le préfet n'a pas assorti son autorisation temporaire (juridiquement contestable : voir plus loin) d'une **obligation de réaliser des mesures de suivi**, notamment sur les impacts dont le TA (puis la CAA) ont jugé qu'ils n'étaient pas traités de manière satisfaisante.

Question : l'exploitant peut-il fournir des éléments relatifs au suivi des principaux impacts de l'exploitation ? Sinon, pourquoi ? Si oui, pourquoi n'ont-ils pas été utilisés dans l'évaluation environnementale ?

3.4 *Un dossier de qualité insuffisante, peu accessible au public*

Du point de vue du public visé par l'enquête publique, **le dossier est de qualité très moyenne.**

Le dossier n'identifie pas clairement la situation de départ avant extension, l'extension et les impacts associés. Les éléments qui intéressent plus particulièrement le public (notamment les impacts) sont noyés dans une foule de détails techniques souvent répétés. Le résumé non technique, qui devrait se trouver en tête du dossier, est relégué aux pages 102-133, d'ailleurs répétées en partie pp 377-389 ; la présentation logique en matière d'évaluation environnementale (effets, impacts potentiels, mesures ERC) n'est pas respectée, le dossier présentant de manière très succinctes les impacts mais donnant en revanche une profusion de détails sur des pratiques généralement présentées comme les meilleures pratiques, ou des mesures dont on ne voit pas toujours très bien quels impacts elles visent à réduire, ni quelle part des impacts elles réduisent réellement.

Ainsi, la plupart des mesures listées (p.367) ne peuvent pas être considérées comme des mesures « en faveur de l'environnement ». Par exemple :

- Certaines mesures sont imposées par la réglementation (modalités d'épandage, plan de fumure, couverture des sols...) ;
- Les dépenses de fonctionnement (« consommation électrique », analyses d'eau, maintenance pompe à chaleur, entretien, élimination des déchets...) ne sont pas éligibles.

Ce dossier de piètre qualité ne serait probablement pas accepté par les services instructeurs dans d'autres domaines comme l'urbanisme, l'assainissement ou l'énergie (par exemple l'éolien), y compris pour des projets d'impact moindre (non ICPE). La différence de qualité est particulièrement frappante par exemple avec le dossier récemment soumis à enquête publique de parc éolien à Porspoder.

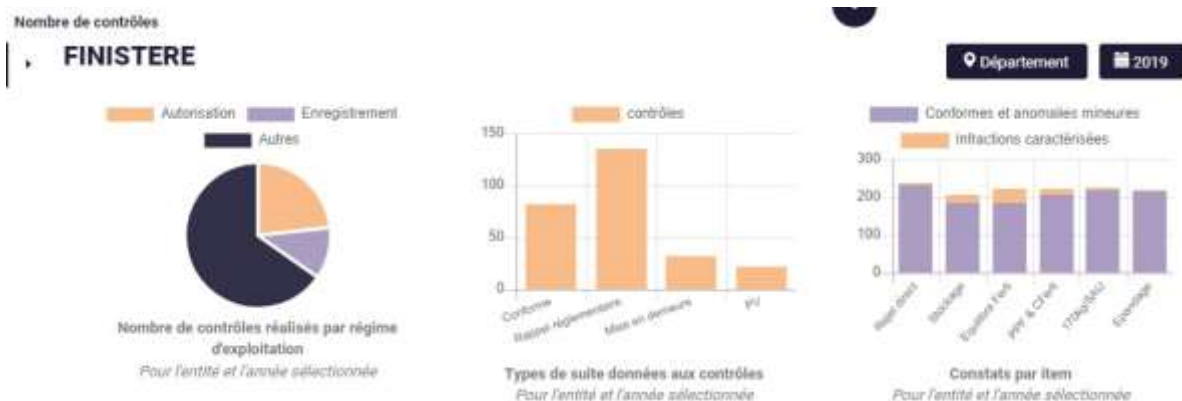
Question : le dossier ne peut-il fournir, conformément aux pratiques normales en matière d'étude d'impact, un tableau synthétique des impacts et des mesures ERC mises en œuvre pour réduire les impacts résiduels et les compenser s'il y a lieu, et leur coût ?

3.5 Etude insuffisante des impacts cumulés, absence de référence à une évaluation environnementale stratégique

Par leur nature même (impacts sur l'eau, l'air, la biodiversité) et leur importance, les principaux impacts d'un projet d'élevage de cette dimension **ne peuvent s'apprécier complètement qu'à l'échelle des impacts cumulés avec ceux des autres projets ou activités**. Ceci concerne notamment les *nitrates* (sous toutes leurs formes, qu'ils soient rejetés dans le sol, l'eau ou l'air), les *pesticides* ou les *bactéries* : les rejets du projet s'ajoutent nécessairement à ceux des autres activités agricoles ou non, à l'échelle des bassins versants pour les rejets dans l'eau, ou à une échelle plus grande pour les rejets atmosphériques ou ceux liés aux épandages.

La prise en compte des impacts cumulés, insuffisante dans le dossier de demande d'autorisation de 2016 (comme l'a alors souligné le TA), est toujours une lacune majeure de ce projet. L'exemple des nitrates illustre parfaitement les insuffisances de l'approche réglementaire et par projet. Si l'on suppose en effet que la réglementation a été respectée (cheptels, épandages) à l'échelle de chaque élevage, il est alors clair qu'elle n'est pas suffisante pour éviter le dépassement des valeurs acceptables, comme en témoignent par exemple les concentrations (notamment de nitrates) observées dans les cours d'eau et les captages.

On peut d'ailleurs beaucoup douter du respect de la réglementation, si l'on en croit les statistiques publiées par la DREAL Bretagne ([Catalogue GeoBretagne - GeoBretagne](#)) qui montrent par exemple qu'en 2019 la majorité des contrôles étaient non conformes, et qu'en 2020 moins de 15% des installations inspectées étaient en règle au plan des épandages.



Quoi qu'il en soit, en même en admettant que la réglementation soit parfaitement respectée par chaque projet, on ne peut pas indéfiniment additionner des projets sur le même territoire **sans risquer de dépasser la capacité du milieu ; c'est déjà clairement le cas en Iroise**, où l'élevage intensif a complètement préempté tout l'espace agricole et où tous les signaux sont au rouge, qu'il s'agisse d'azote, de potassium, de bactéries et de pesticides. Malgré quelques efforts, et comme le souligne la MRAE dans son avis de 2021, le respect des normes réglementaires par chaque projet ne permet pas de garantir que les impacts cumulés resteront acceptables, surtout lorsqu'il n'existe aucune évaluation environnementale stratégique à l'échelle des plans et programmes.

Il convient aussi de rappeler que l'évaluation environnementale se décline logiquement d'abord à l'échelle des plans et programmes, afin de s'assurer que les impacts cumulés des futurs projets resteront acceptables, puis à l'échelle des projets. Faute d'avoir soumis à une



évaluation environnementale stratégique (Directive 2001/42/CE) les plans territoriaux de développement de l'élevage, l'Etat ne dispose à notre connaissance d'aucune référence pour apprécier si l'impact additionnel d'un projet nouveau ne risque pas de mettre en danger l'environnement ; son acceptation de l'extension demandée semble donc reposer à ce jour sur l'ignorance de ces impacts cumulés et des limites acceptables, alors qu'elle devrait reposer sur la connaissance.

Questions à l'Etat : l'Etat dispose-t-il d'une évaluation environnementale stratégique du développement de l'élevage sur ce territoire (canton, EPCI, bassins versants) qui lui permette d'apprécier la compatibilité de ce projet avec les autres projets et les impacts cumulés, et avec l'atteinte du Bon Etat Ecologique des masses d'eaux continentales en 2027 ?

Comment l'Etat interprète-t-il la situation préoccupante des eaux en Iroise : par le non-respect des réglementations par les exploitations déjà autorisées (comme pourraient le laisse penser les statistiques de non-conformité constatées lors des inspections), ou par le dépassement des seuils environnementaux du fait d'un trop grand nombre d'autorisations pour un cheptel trop important ? Quelles mesures envisage-t-il de prendre pour corriger cette situation en Iroise ? Ces mesures sont-elles compatibles avec de nouvelles autorisations la ou la régularisation de projets d'extension comme celui d'Avel Vor ?

4 Utilisation des ressources naturelles et de l'espace

4.1 Eau brute : une consommation importante dans un contexte de raréfaction des ressources

L'eau est une ressource commune. Chaque citoyen est donc légitime à s'inquiéter de son utilisation pour des usages privés.

Le projet Avel Vor nécessite beaucoup d'eau (p. 243 : 27 400 m³/an), essentiellement issus de forage et captage privés, qu'on peut comparer avec le volume d'eau potable consommée par la commune de Landunvez tout entière (76 000 m³). Ces forages sont suivis par des compteurs (p. 325)

Par ailleurs, comme souligné plus haut, l'estimation des besoins du projet ne prend en compte que l'élevage, mais pas les cultures destinées à l'alimentation des animaux, qui sont pourtant inséparables du projet soumis à l'instruction. On rappelle que la production d'un kg de maïs fourrage nécessite pourtant plus de 200 L d'eau, consommée pour l'essentiel en été.

L'étude d'impact indique seulement (p. 243) que « Les effets cumulés ne peuvent donc pas être appréhendés autrement qu'à travers les plans et programmes de gestion et de préservation en place ». Il doit s'agir ici des programmes mis en œuvre par le SAGE du Bas-Léon, mais **le dossier ne les mentionne pas**, et ne se réfère pas à une **consultation du SAGE sur ce sujet**.

Il est désormais reconnu que la ressource en eau risque de devenir préoccupante en Iroise, au plan qualitatif (pollutions « diffuses ») comme au plan quantitatif ; ceci est lié notamment au changement climatique (ainsi que le rappelle d'ailleurs le dossier p.275), mais aussi aux *prélèvements importants*, qui sont en Iroise quasiment tous liés à l'élevage. La législation européenne promeut l'économie et la réutilisation des eaux usées traitées, notamment pour l'agriculture (règlement « REUT » 2020/780), réutilisation qui peut par ailleurs aider le territoire à résoudre certains problèmes de réinjection dans le milieu d'eaux traitées par les stations de traitement des eaux usées (ainsi, la CCPI a dépensé récemment plus de 2 millions d'euros pour trouver une alternative à la dispersion, faute de surfaces suffisantes, alors que la législation permet sous certaines conditions l'utilisation de cette eau traitée sur des cultures destinées à l'alimentation animale).

Alors que ce sujet est important et les impacts réels, le dossier ne présente **aucune analyse de ces possibilités** de réduction des impacts du projet sur la ressource en eau.

Questions : combien d'eau consomme au total (cultures comprises) le projet ? Le SAGE, responsable de la ressource en eau, a-t-il été consulté ? Quel est son avis ?

Les possibilités de réutilisation d'eau usée traitée (par exemple les eaux usées de la station de traitement de St Denec à Porspoder) ont-elles été étudiées avec la CCPI? Sinon, pourquoi ?

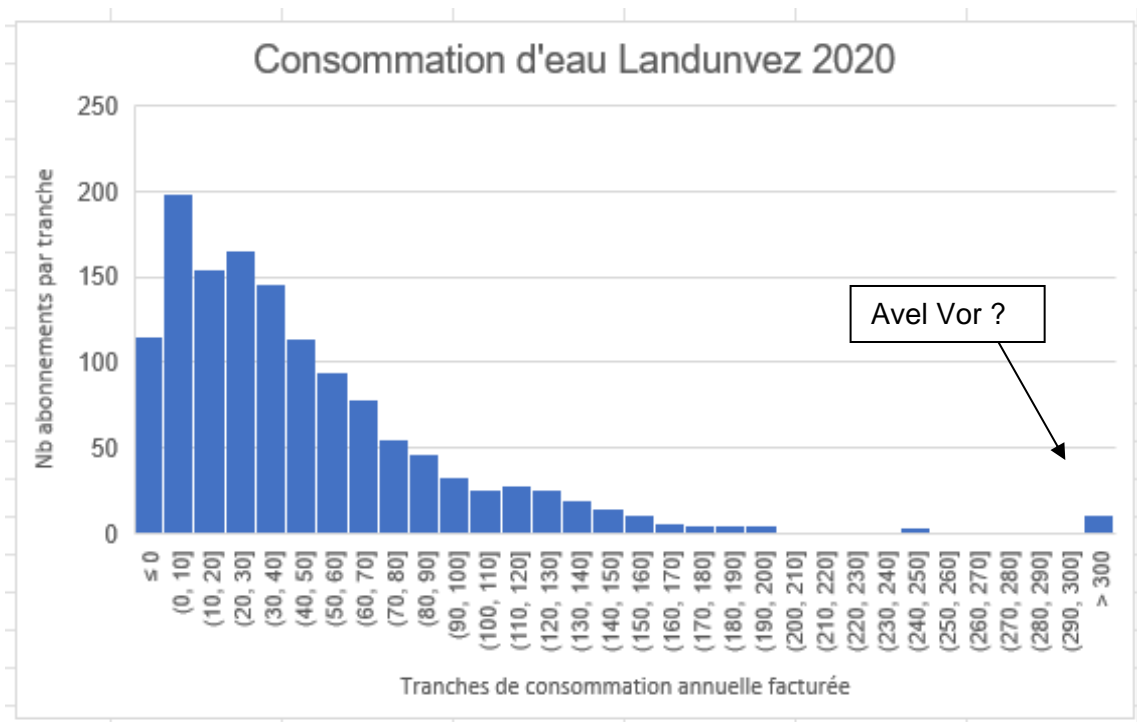
4.2 Consommation d'eau potable : une activité industrielle subventionnée par les consommateurs domestiques

Du tableau présenté p. 168, on comprend que l'exploitation prélève sur le réseau public d'eau potable 6 300 m³/an à Kervizinic et 1300 m³ à Kerincuff, soit 7600 m³ /an.

Le dossier considère apparemment que ce prélèvement sera sans impacts ni sur la ressource, ni sur le prix de l'eau, puisque les impacts potentiels ne sont même pas mentionnés (p.325),.

Ce n'est pas le point de vue des usagers et abonnés domestiques. Le service public de l'eau potable est destiné aux usages domestiques, et non aux usages industriels. Une consommation de 7600 m³ pour un élevage ne peut évidemment être considérée comme un usage domestique.

C'est en effet une consommation considérable au regard des consommations domestiques. Ainsi, d'après les données obtenues par l'APPCL auprès de la CCPI, la consommation d'eau facturée dans la commune de Landunvez en 2020 était de **73 380m³ pour 1358 abonnements** ; 3 abonnements seulement correspondent à des consommations facturées de plus de 1000 m³/an (qui ne peuvent donc pas être réputées « consommations domestiques, et ne devraient donc pas relever du service public de distribution de l'eau potable), parmi lesquels doit donc se trouver l'exploitation AVEL VOR (la consommation facturée la plus importante étant d'ailleurs de 4462 m³ seulement et non 6300 m³).



Les 7600 m³ indiqués représentent **donc près de 10% de la consommation de la commune en eau potable, et l'équivalent de la consommation des 486 premiers abonnements domestiques** pour lesquels une consommation a été facturée, soit **plus du tiers des abonnements** de Landunvez, ou encore l'équivalent de la consommation moyenne de 170 abonnements domestiques (de l'ordre de 45 m³ en moyenne à Landunvez). **Avel Vor consomme donc en eau potable du réseau public l'équivalent de 170 foyers domestiques, soit plus de 300 personnes.**

Par ailleurs, puisqu'il n'existe pas d'autre tarif que le tarif domestique (source : RPQS), on en déduit qu'Avel Vor achète cette eau à un **coût moyen inférieur à 1,5 €/m³** (tarif 2021, zone tarifaire « Chenal du Four », consommation supérieure à 3000m³/an), alors que **pour un abonnement domestique moyen de 45 m³/an à Landunvez ce coût est de l'ordre de 3,50 €/m³**. En effet, on peut rappeler que contrairement aux orientations de la loi sur l'eau, et d'ailleurs au simple bon sens, la CCPI applique une tarification dégressive qui favorise les gros consommateurs, et en l'espèce la consommation des porcs par rapport à celle des humains. Concrètement, **la fourniture d'eau potable aux porcs de l'élevage AVEL VOR est ainsi subventionnée par les usagers domestiques.**

On rappelle que l'essentiel de l'eau consommée pour des activités humaines dans la CCPI l'est déjà par les activités agricoles, principalement par l'élevage (pour l'essentiel gratuitement, par des forages privés) ; ces activités sont aussi celles qui polluent les eaux brutes (nitrates, pesticides), obligeant la CCPI à **importer l'essentiel de l'eau consommée** et à **développer de coûteuses interconnexions**, dont le coût est supporté essentiellement par les consommateurs domestiques. Tout ceci devrait inciter à limiter l'utilisation de l'eau potable, et à faire payer plus cher les gros consommateurs.

En attendant, **ce projet industriel, qui est un passager clandestin d'un service public destiné aux usages domestiques**, y prélève des **quantités importantes d'eau potable** tout en bénéficiant de **tarifs préférentiels** et en **augmentant encore les besoins d'importation** d'eau, et cet impact n'est pas traité dans le dossier. Ce même dossier ne se réfère à aucune consultation de la CCPI, pourtant autorité organisatrice du service public de la distribution d'eau potable.

Alors que les capacités du service contraignent (très logiquement) le développement de l'urbanisation, **il n'est pas normal qu'un projet d'élevage puisse sans aucun contrôle et sans aucune évaluation d'impact préempter 10% de la fourniture d'eau de la commune.**

Le dossier devrait comporter une étude des impacts (environnementaux et économiques) incluant les conséquences sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Question : la CCPI, autorité organisatrice de la distribution de l'eau potable, a-t-elle été sollicitée en amont de cette extension ou de cette régularisation ? Si oui, compte tenu de la situation déficitaire du territoire (qui doit importer son eau potable), quel est son avis quant à l'opportunité de ce prélèvement supplémentaire ?

Quelles sont les conditions économiques de la fourniture d'eau potable à Avel Vor, et quelle est la justification du tarif appliqué ? Comment la situation d'AVEL VOR se compare-t-elle aux dizaines d'élevages qui utilisent apparemment à ce jour l'eau potable distribuée par la CCPI ?

Question à Avel Vor : Le dossier ne pourrait-il fournir la facture d'eau d'Avel Vor ? (Suivi des impacts sur la fourniture d'eau et analyse de la contribution aux coûts du service ?)

4.3 Espace : une consommation élevée d'espace faiblement valorisée

Les terres agricoles sont privées ; néanmoins, leur usage devrait s'inscrire dans une perspective de développement durable du territoire, en particulier dans une commune comme Landunvez. Du dossier, on comprend que le projet mobilisé 188 ha sur les communes de Landunvez et Plourin dont 135 ha exploités en propre de la SAU de la commune de Landunvez, sur un total de 684 ha, soit environ **20% de la SAU de la commune, ce qui est**



considérable, d'autant que le bénéfice socio-économique pour le territoire est limité (voir plus loin).

Question : à quelle surface supplémentaire (épandage, cultures) correspond l'extension demandée de l'exploitation ? Quelle était l'utilisation de ces surfaces avant extension ?

4.4 Bocage : Breizh Bocage une contribution douteuse à la réduction des impacts, financée par des fonds publics

La reconstitution partielle du bocage détruit réalisée dans le cadre du programme Breizh Bocage (981 m) est présentée d'abord comme une mesure contribuant au maintien de la biodiversité locale. Dans le corps du dossier (p.30), elle apparaît ensuite comme un moyen d'assurer l'insertion paysagère (c.à.d. de dissimuler les installations) et de limiter les pollutions par ruissellement. On pourrait discuter la contribution de ces haies et talus aux objectifs initiaux ; mais on peut surtout **contester le fait que ces mesures entièrement financées par des ressources publiques puissent apparaître comme des mesures (de réduction ? de compensation ?) environnementales.**

Question : comment AVEL VOR, et la CCPI qui a accordé la subvention, justifient-ils ce financement public à un projet privé en vue de réduire ses impacts ?

5 Pollutions

A titre liminaire, et pour répondre à un certain nombre de contributions à cette enquête publique, qui soulignent (sans plus de détails, ni de justifications) les efforts qui auraient fait par AVEL VOR pour réduire les pollutions générées par son activité, on rappelle qu'en matière d'impact, ce ne sont pas les efforts accomplis qui devraient conditionner les autorisations, mais les résultats.

En ce qui concerne les pollutions, **si les efforts sont certainement réels, il est non moins incontestable qu'ils sont insuffisants dans plusieurs domaines.** Le dossier fourni se réfugie le plus souvent derrière le respect de la réglementation ; mais une **évaluation environnementale doit étudier les impacts, et non la conformité à la réglementation**, comme le souligne d'ailleurs la MRAE.

5.1 Pollution de l'air : un bilan incomplet, des impacts sous-estimés

L'activité d'élevage intensif se traduit par des émissions directes et indirectes de polluants, qui peuvent entraîner des impacts sur la santé, le climat et la qualité de vie, et sur l'environnement en général.

GES et climat

Le cadre stratégique en Iroise est principalement défini par le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) du Pays d'Iroise, dont le dossier ne fait aucune mention alors qu'il a été adopté en 2021 après plusieurs années d'élaboration, auxquelles d'ailleurs le secteur agricole a été associé beaucoup plus que les citoyens. Ainsi que le rappelle ce PCAET, **l'agriculture est le principal contributeur à l'empreinte très importante de la CCPI en termes de gaz à effet de serre (58%).** Le projet AVEL VOR est un gros contributeur aux émissions du Pays d'Iroise ; on s'attendrait donc à ce que cette partie du dossier soit particulièrement développée.

Le dossier comprend une description générale des effets p.214, puis une analyse plus détaillée, mais néanmoins incomplète, à partir de la page 271.

Comme pour le reste des impacts, l'analyse est surtout **focalisée sur la comparaison des impacts de l'exploitation AVEL VOR par rapport à la moyenne** des impacts d'exploitations du même secteur, ou aux émissions totales qu'il s'agisse de consommations énergétiques ou d'émissions liées à l'élevage lui-même. Ainsi, dans le mémoire en réponse à la MRAE qui demande pourtant de fournir un bilan des émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes, le dossier se limite à présenter le bilan des réductions d'émissions par rapport à un « levage standard » ; une fois de plus, la comparaison aux mauvaises pratiques tient lieu d'évaluation des impacts.

La présentation détaillée des émissions de GES se limite **pour l'essentiel aux émissions liées aux consommations d'énergie**, déjà importantes ; pourtant, dans le secteur agricole ces émissions sont d'après le PCAET bien inférieures aux **émissions non-énergétiques.**

Ainsi, on ne trouve pas dans le dossier d'informations précises concernant les émissions de protoxyde d'azote (NO₂) associées notamment à la fertilisation, alors que ce gaz a un poids très important dans le bilan des GES (pouvoir chauffant 300 fois plus fort que celui du CO₂, longue persistance dans l'atmosphère : 121 ans), et que l'agriculture en est le premier émetteur, et que c'est le secteur qui a le moins réduit ses émissions (source : CITEPA 2021)

Concrètement, des chiffres fournis on peut légitimement penser l'extension d'Avel Vor se traduira par une augmentation notable des rejets de GES, potentiellement bien supérieure à la réduction que pourraient atteindre les habitants de la CCPI, même avec des efforts considérables (transport, chauffage...).

Cette extension pourrait donc réduire à néant tous les efforts que peuvent faire les citoyens d'Iroise pour réduire leurs propres impacts sur le climat (par exemple, remplacement d'une chaudière à fioul, véhicule bas carbone, déplacements en transports collectifs...). Il ne serait pas normal par des choix individuels irresponsables de remettre ainsi en cause tous les efforts collectifs. Faute d'éléments suffisants dans le dossier, il n'est pas possible statuer sur l'importance absolue et relative des émissions de GES par l'exploitation ou par son extension.

Question : comment se projet s'inscrit-il dans les objectifs du PCAET adopté par la CCPI en 2021 ? Est-il compatible avec ces objectifs ? Les mesures relatives aux émissions sont-elles en ligne avec les actions de ce PCAET ?

Quel est le bilan exact en termes d'émissions énergétiques et non-énergétiques de GES, incluant notamment le protoxyde d'azote ? Comment ce bilan se compare-t-il avec celui de la commune de Landunvez ? De la CCPI ?

Particules fines

L'ammoniac émis par les effluents (notamment fosses et épandages) est un précurseur de la formation de particules fines dont l'impact majeur sur la santé est désormais reconnu. Il n'existe hélas pas de réseau de mesure de ce gaz en zone rurale en Iroise, les mesures disponibles à Brest n'étant pas pertinentes dans une zone dominée par les émissions d'origine agricole.

Ici encore, **on peut craindre là aussi que l'extension d'Avel Vor réduise à néant les efforts de réduction consentis par les citoyens d'Iroise** – souvent à grands frais, et avec des ressources privées : suppression des foyers ouverts, du brûlage des végétaux, échappements catalytiques...

Question : AVEL VOR peut-il fournir une comparaison des émissions directes et indirectes de particules fines par l'exploitation avec les émissions domestiques (chauffage, transport) de la commune de Landunvez ? De la CCPI ? Des mesures de suivi ont-elles été réalisées ?

5.2 *Pollution des eaux de surface : des impacts supplémentaires alors que le bilan est très préoccupant*

Les projets d'élevage intensif comme le projet Avel Vor peuvent avoir des impacts importants sur la qualité de l'eau, notamment du fait des rejets (directs ou indirects) de nitrates, de pesticides et autres produits chimiques, et de bactéries et virus. A cet égard, **le dossier présenté est incomplet ou s'appuie sur des données incomplètes ; ses conclusions quant à ses impacts sur la qualité des eaux continentales ou littorales sont contestables.**

5.2.1 Nitrates : des apports supplémentaires, alors que le milieu est déjà saturé

La région étant en zone vulnérable, en d'excédent structurel et en zone d'action renforcée (p.332), et les résultats des contrôles laissant fortement penser que la réglementation relative aux nitrates n'est pas toujours respectée (voir plus haut), on pourrait s'attendre à ce qu'aucune autorisation ne soit plus accordée qui puisse augmenter encore les rejets d'azote dans **un milieu déjà saturé**.

L'Iroise bénéficiant de conditions favorables à la dispersion de ces nitrates, peu de marées vertes, et donc le problème reste en grande partie invisible, alors qu'il est évident dans les analyses d'eau (cours d'eau et nappes). Si les efforts de ces dernières années ont stabilisé et dans certains cas réduit les concentrations de nitrates, **leur niveau reste préoccupant**, comme le montre par exemple la surveillance réglementaire du Ruisseau de Landunvez en 2020 :



(Source <http://www.naiades.eaufrance.fr/>)

Sachant que les concentrations supérieures à 15mg/L sont notamment susceptibles d'entraîner des **impacts négatifs sur le milieu marin** (impacts non mentionnés dans le dossier) et de nuire à l'atteinte du Bon Etat Ecologique au regard de la directive 2008/56/CE, ces concentrations restent préoccupantes, et les épandages liés au projet ne peuvent qu'y contribuer.

Le dossier indique (p. 94) que les épandages de l'exploitation ne représenteraient que 101 uN/ha SAU ; mais rien dans le dossier n'indique si ces parcelles ne reçoivent que les effluents d'Avel Vor. Les éléments du dossier, qui se concentre sur les mesures de réduction des volumes de nitrates produits (mesures d'évitement), ne fournissent pas d'éléments sur les impacts associés ni sur les mesures de réduction des impacts sur le milieu, et des impacts cumulés auxquels ils s'ajoutent.

L'essentiel des mesures de suivi citées (p.356) sont en fait des mesures de surveillance, qui caractérisent le milieu et sont d'ailleurs financées par les contribuables, et non des mesures de suivi qui devraient être destinées à permettre de suivre la contribution spécifique du projet et financées par l'exploitant des installations potentiellement polluantes.

Question : quel est l'impact additionnel des rejets de nitrates de l'extension de l'exploitation : sur les eaux douces, sur les eaux marines ? Quelles sont les mesures ERC mises en œuvre dans ce domaine, au-delà du simple respect de la réglementation dont on sait qu'il ne permet pas de limiter les impacts cumulés ? Des mesures de suivi sont-elles mises en œuvre par la SARL Avel Vor, et si oui pourquoi ne figurent-elles pas dans le dossier ?

5.2.2 Pesticides : des pollutions préoccupantes directement liées à la production locale de nourriture animale

La mauvaise qualité chimique des cours d'eau d'Iroise est avérée (rappel p. 202 du dossier), ainsi que son lien avec l'élevage (discrètement rappelé p.264).

Les usagers de l'eau brute et les abonnés au service public de l'eau potable peuvent légitimement être préoccupés par les impacts du projet sur ce paramètre, et sur l'absence de ce sujet dans le dossier présenté, où il n'est abordé que très marginalement (p.253), et seulement en indiquant que les pratiques d'AVEL VOR conduisent à des pollutions plus faibles que les moyennes départementales.

Le dossier (et la communication du maître d'ouvrage) met en avant le fait que l'essentiel de la nourriture des animaux supplémentaires sera produite localement. **La production de cette nourriture** – y compris la production de la matière première : maïs, etc. – **est donc une partie intégrante du projet**, et aurait dû être évaluée complètement ; d'autant que son impact positif (ou plutôt, la réduction des impacts négatifs associés liée à la proximité) est soulignée en ce qui concerne les GES.

Sur ce sujet comme sur beaucoup d'autres on peut remarquer que **l'essentiel de l'argumentation vise à montrer qu'AVEL VOR aura des impacts plus faibles que la moyenne des exploitations**, ou parfois que les plus mauvaises. Pour l'étude des impacts, on ne peut se contenter de savoir que le projet aura moins d'impacts que la moyenne, ou qu'il a produit plus d'efforts que la moyenne des exploitations : ce sont les résultats qu'on attend, et ils manquent cruellement dans le dossier.

Au-delà de l'impact sur l'usage des terres (pour l'alimentation animale, et non l'alimentation humaine, menaçant ainsi la sécurité alimentaire, contrairement à la communication du secteur de l'élevage) et très probablement la conservation des sols, ceci impose de prendre en compte la **pollution chimique des eaux, notamment par les pesticides**.

On rappelle que le SAGE du Bas-Léon a conduit en 2018 une étude qui a conclu que tous les cours d'eau de l'Iroise étaient **pollués à un niveau très inquiétant** par plusieurs substances chimiques (parfois jusqu'à 15 par prélèvement), **pour l'essentiel des herbicides du maïs** qui constitue désormais à perte de vue le paysage rural estival en Iroise.

On rappelle aussi que **cette pollution systémique** des eaux brutes, directement liée au système intégré de l'élevage intensif, **s'étend désormais à l'eau potable**. Ainsi, l'ESM-métolachlore (métabolite du métolachlore, herbicide très répandu) est désormais détecté régulièrement dans l'eau potable du Pays d'Iroise, à des doses supérieures à la Limite de Qualité fixée par les normes européennes. Le fait que ces doses ne soient pas forcément dangereuses pour la santé (en tous cas, pour cette substance active prise isolément) ne peut justifier d'accepter ces non-conformités, qui devraient constituer des alertes sérieuses, prélude à des problèmes sanitaires ou à des investissements lourds pour dépolluer l'eau de consommation humaine.

Les cartes produites ne montrent pas comment se situent les terres utilisées pour la production d'alimentation, par rapport aux zones de protection des captages, notamment **l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 relatif à la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Traon à Landunvez.**

Au-delà des conséquences potentielles sur la santé humaine, les pesticides ont évidemment – c'est leur objectif – un **impact sur l'environnement** (biodiversité, qualité de l'eau...) qui aurait dû être évalué (pour le projet, et en cumul avec les autres projets et activités).

Le dossier devrait comprendre un volet « pesticides » évaluant les quantités de substance chimiques et la nature et l'importance de leurs impacts directs et indirects (y compris les impacts cumulés) sur l'environnement, les mesures ERC prises pour réduire ces impacts, la santé humaine et le prix de l'eau potable (coûts du traitement ou coût de la prévention s'il est supporté par les abonnés au service de l'eau potable)

5.2.3 Pollutions microbiologiques : les impacts majeurs de l'élevage sont complètement sous-estimés

Les usagers de l'eau des cours d'eau (arrosage, nettoyage), les baigneurs et les pratiquants de sports nautiques (longe-côte, apnée, kayak) peuvent légitimement s'inquiéter de la **mauvaise qualité bactériologique des eaux, très probablement liée en Iroise à l'élevage intensif et aux épandages.**

Aujourd'hui, la surveillance réglementaire des paramètres bactériologiques de l'eau est très limitée ; en Iroise, où il n'a pas de zones de production conchylicole (qui serait suivie par le réseau REMI), elle **repose sur la seule surveillance des eaux de baignade**, imposée par la directive 2006/7/CE et confiée en France à l'ARS au titre de sa responsabilité sanitaire. Plusieurs plages sont situées à l'exutoire de bassins versants concernés par les épandages d'Avel Vor, et sont donc directement influencées par la **qualité bactériologique des cours d'eau concernés.**

Sur ce sujet, le dossier est particulièrement succinct. Ainsi, alors qu'il identifie bien (p.203) les points de surveillance bactériologique du SAGE du Bas-Léon, mais **il se garde bien de donner les résultats de cette surveillance, qui sont désastreux** (voir plus loin)

Par ailleurs, en ce qui concerne les impacts potentiels du projet sur la qualité bactériologique du milieu, le dossier évoque bien p.325 un « *diagnostic bactériologique* » du SAGE du Bas-Léon, qui n'est d'ailleurs pas accessible (comme d'ailleurs l'essentiel des mesures et des documents du SAGE), qui conclurait qu'il n'y a pas de risque de contamination ; la CCPI aurait elle aussi de son côté fait réaliser un diagnostic de ce type (par la Chambre d'Agriculture, dont l'objectivité sur ce sujet peut légitimement être questionnée...), qui n'est pas non plus disponible. On note en passant, si ces diagnostics sont bien réalisés par la CCPI et le SAGE, qu'ils semblent donc financés par les contribuables et par les abonnés, et non par les pollueurs potentiels.

Question : pourquoi les diagnostics de l'exploitation qui auraient été réalisés au regard des enjeux bactériologiques par le SAGE du Bas-Léon ou la CCPI ne sont-ils pas annexés au dossier ?

Comme les humains, les porcs abritent dans leur système digestif des bactéries et des virus, d'ailleurs souvent proches génétiquement de ceux produits par les humains. Les porcins d'élevage produisent des flux très importants de bactéries ; ainsi, IFREMER a évalué à **30 le rapport entre le flux moyen produit par un porc, et celui produit par un humain.**

Ces virus et ces bactéries se retrouvent dans les effluents humains et animaux ; mais alors que les effluents humains sont soumis à des exigences fortes de traitement (qu'il s'agisse de traitement collectif ou individuel), les exigences sont beaucoup moins grandes pour les animaux, puisque leurs effluents, déchets rebaptisés « fertilisants », sont le plus souvent épandus sans aucun traitement sur les cultures, avec les bactéries et virus.

La littérature scientifique atteste de la survie pendant des durées qui peuvent se compter en semaines ou en mois de ces microorganismes, qui peuvent donc survivre – et même se développer – dans les fosses à lisier et sur les terres où elles sont épandues. La littérature atteste aussi que ces microorganismes peuvent être lessivés par les pluies : on les retrouve alors dans les cours d'eau, ainsi que dans les eaux côtières à proximité de l'exutoire des cours d'eau concernés.

Pollution bactériologique des cours d'eau

L'analyse de ces données réalisées en 2021 par l'association Eau et Rivières de Bretagne a montré que **la pollution bactériologique de tous ces cours d'eau était majeure toute l'année**, notamment celle des trois cours d'eau désignés par le dossier. **La qualité bactériologique de tous ces cours d'eau est très insuffisante** selon les normes pour les eaux douces de la directive 2006/7/CE (le référentiel national SEQ-Eau n'a pas été mis en conformité avec cette directive), comme le montre le graphique ci-contre issu de l'étude ERB.

Cours d'eau	P 90 Percentile 90 E.Coli
RIBL	1432
KOUER AR FROUT	1800
FLOSQUE	6 835
CLEGUER	17 242
KERSAINT	2 310
CHÂTEAU	1 801
FOUL	1 645
GWENTREZ	1 136
ARGENTON	1 585
SPERNOG	1 490
MELON	7 699

Rappel: mauvaise qualité si P90 > 900 (Directive « eaux de baignade » 2006/7/CE)

ERB a par ailleurs démontré que **l'origine principale de ces pollutions ne pouvait être qu'agricole, en rapport avec les épandages.** Leur importance et leurs caractéristiques (corrélation entre bassins versants différents) ne peuvent en effet s'expliquer que par les flux très importants de bactéries

générés par les cheptels considérables animaux d'élevage (bovins et porcins) dont les effluents sont épandus sur l'essentiel de la SAU en Iroise.

Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, **l'élevage, notamment porc, génère en effet des flux considérables de bactéries.** Sur la base des chiffres contenus dans le dossier, on peut calculer que le projet Avel Vor génèrera (ou plutôt, génère déjà) un flux de bactéries équivalent à celui $11730 \times 30 = 351\ 900$ humains, soit **plus de 7 fois la population humaine de la CCPI, et presque 200 fois la population de la commune de Landunvez.** Même en considérant que 90% des effluents sont traités à 100% (ce qui n'est sans doute pas le cas, compte tenu des techniques utilisées), et qu'il ne reste plus de bactéries dans les fractions liquides du traitement, c'est donc **l'équivalent bactérien des effluents de plus de 35 000 humains** qui est épandu sans aucun traitement bactériologique sur les bassins versants des divers cours d'eau de la région.

Le dossier ne donne absolument aucun élément à ce sujet, et considère néanmoins (p. 384) que les risques sanitaires associés au projet sont nuls.

Pourtant, **ces effluents s'ajoutent à ceux des autres exploitations** (ICPE ou non ICPE) ; d'après les informations publiés par la DREAL (DFA, Geobretagne), les associations locales ont ainsi pu évaluer pour le contenu bactérien les effluents épandus sur la SAU de la seule commune de Landunvez à **l'équivalent des effluents non traités de plus de 800 000 humains**, incluant donc les 35 000 humains.équivalents d'Avel Vor dont la contribution aux impacts bactériologiques cumulés est très significative, et ce malgré le traitement de 90% des effluents, et bien supérieure à ce que serait la pollution d'origine humaine **même si Landunvez ne disposait d'aucun assainissement.**

Question : quels flux bactériens et viraux sont rejetés dans les cours d'eau du fait des épandages d'effluents traités ou non traités ? Comment ces effets se cumulent-ils avec ceux des autres installations d'élevage existant sur les mêmes bassins versants ?

Pourquoi le dossier n'utilise-t-il pas les résultats de la surveillance bactériologique du SAGE pour appuyer son évaluation de la faiblesse des impacts du projet ?

Pollution bactériologique des eaux de baignade

Alors qu'il passe très rapidement sur les pollutions des cours d'eau (très proches de l'exploitation ou des zones d'épandage), le dossier s'étend bizarrement longuement (p. 206 à 210) sur la question de la qualité des eaux de baignade, avec apparemment l'objectif de montrer que le classement de ces eaux s'est amélioré depuis 2017, prouvant ainsi l'absence d'impacts liés à l'élevage et notamment à son extension, justement en 2017.

On comprend bien ce souci, les plages situées à l'exutoire de ces cours d'eau pollués bactériologiquement étant curieusement celles **exposées à des pollutions chroniques**, et à des fermetures préventives fréquentes justement à chacun des épisodes pluvieux qui lessivent les bassins versants et se traduisent pas des pollutions majeures des cours d'eau en question.

Le dossier ne fait aucune mention de ce lien possible (pourtant bien établi dans les profils réglementaires de baignade de toutes ces plages) **entre épandages et pollutions microbiologiques** des eaux de baignade.

Il évoque en revanche en détail les non-conformités des assainissements non collectifs. Si ce problème est avéré (et regrettable, comme est regrettable l'inefficacité de la CCPI dans ce domaine où elle a la compétence depuis 2005), il ne peut justifier que le projet aggrave encore la situation.

- Ces pollutions (*si elles existent* : comme le souligne régulièrement la CCPI, non-conformité ne signifie pas nécessairement pollution) peuvent être facilement supprimées simplement en faisant appliquer la réglementation, contrairement à celles d'Avel Vor qui seront permanentes si le projet est autorisé ;
- Les flux de bactéries d'origine humaine sont sans commune mesure avec ceux produits par Avel Vor et non traités (voir analyse ci-dessus) ;
- Enfin, ces pollutions ne pourraient justifier qu'Avel Vor y ajoute les siennes ; au contraire, en considérant le cumul de ces effets, on devrait plutôt conclure qu'au refus de la régularisation de ce projet.

Le dossier comprend quelques chiffres dont l'origine est incertaine (ainsi, la CCPI n'a pas de compétence en matière d'eau de baignade, et ne réalise pas de mesures d'autosurveillance des plages) et le traitement inadapté (s'agissant de pollutions bactériologiques, la moyenne n'est pas un paramètre pertinent dans la mesure où elle lisse les épisodes de pollution, pas plus que le « pourcentage des analyses inférieures à 100 » ; c'est *pourquoi la directive européenne prescrit le calcul des percentiles 90 et 95*).

C'est surtout sur la base des classements établis par l'ARS que le dossier présenté conclut (p. 384) à l'absence d'impacts du projet dans ce domaine. Cette affirmation est parfaitement contestable :

- D'abord parce qu'il serait très étonnant que les flux bactériologiques importants et les pollutions chroniques et massives associées des cours d'eau ne se retrouvent pas dans les eaux de baignade à leur exutoire ;
- Ensuite, et surtout, parce qu'ERB a démontré que l'ARS applique depuis 2017 et à tort des procédures qui conduisent à **éliminer systématiquement des classements la plupart des pollutions détectées pendant les épisodes pluvieux**, donc celles qui marquent la pollution issue des bassins versants. ERB a ainsi porté en septembre 2021 un recours devant le tribunal administratif de Rennes contre le refus de l'ARS Bretagne de corriger les classements erronés du fait de ces pratiques non conformes à la directive 2006/7/CE.

Concrètement, **l'ARS Bretagne détourne la directive 2006/7/CE pour écarter les pollutions bactériologiques du calcul du classement des eaux de baignade** Pour cela, elle s'appuie sur une interprétation biaisée des dispositions de la directive destinées à écarter des statistiques seulement les événements anormaux (pollutions ponctuelles).

Elle fait ainsi disparaître quasiment toutes les pollutions chroniques, qui sont prévisibles (en Bretagne, elles coïncident avec des épisodes pluvieux), qu'elles soient d'origine urbaine (défaut d'assainissement) ou liées à l'élevage intensif (épandages).

Cette stratégie a été mise en place en 2017 sur toute la Bretagne et a conduit en 4 ans (période glissante de calcul des classements) à une amélioration régulière des classements, alors que les pollutions n'ont en rien été réduites. **La tendance observée** sur quatre ans depuis 2017 (soulignée par le dossier) est **donc simplement due à la prise en compte progressive dans le classement** d'années où l'ARS a écarté les pollutions : d'une année sur quatre où les pollutions ont été écartées en 2017, jusqu'à faire disparaître en 2020 toutes les années antérieures à 2017 où les analyses polluées n'étaient pas écartées du classement.

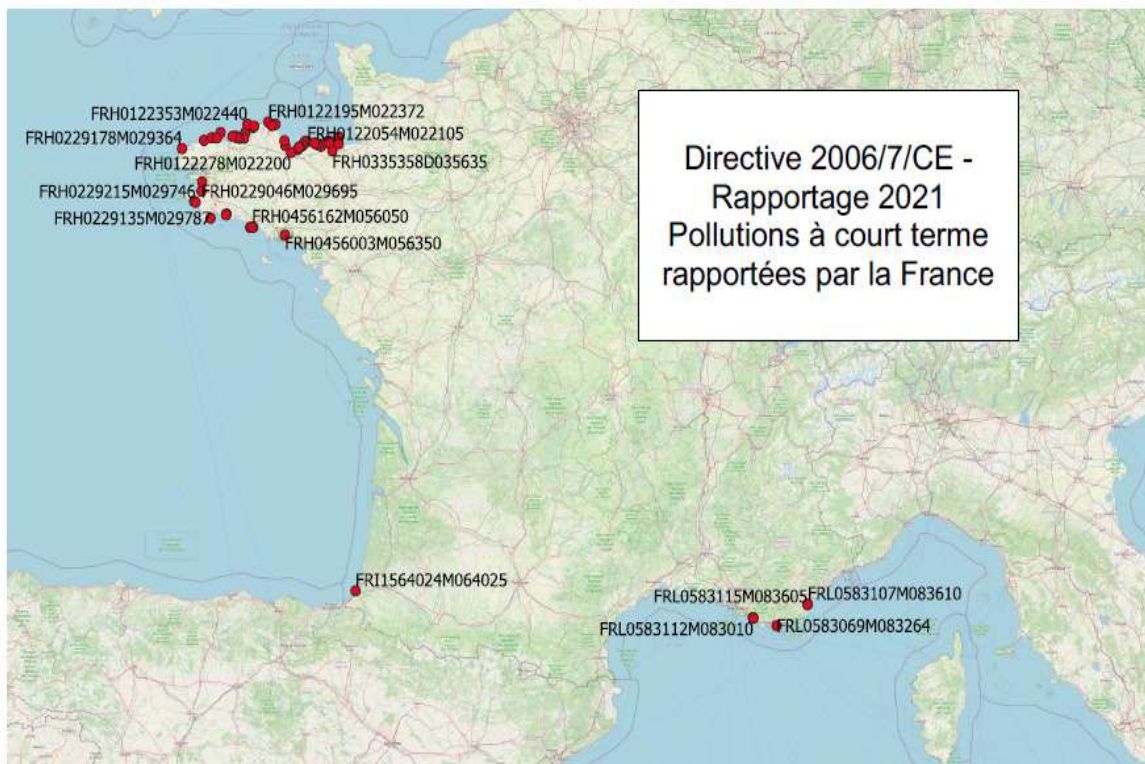
La figure ci-dessous (issue des rapportages officiels de la France à la Commission européenne ²) montre bien à quel moment cette pratique s'est mise en place (à gauche : 2016, à droite : 2017)

² <https://cdr.eionet.europa.eu/fr/eu/bwd/>



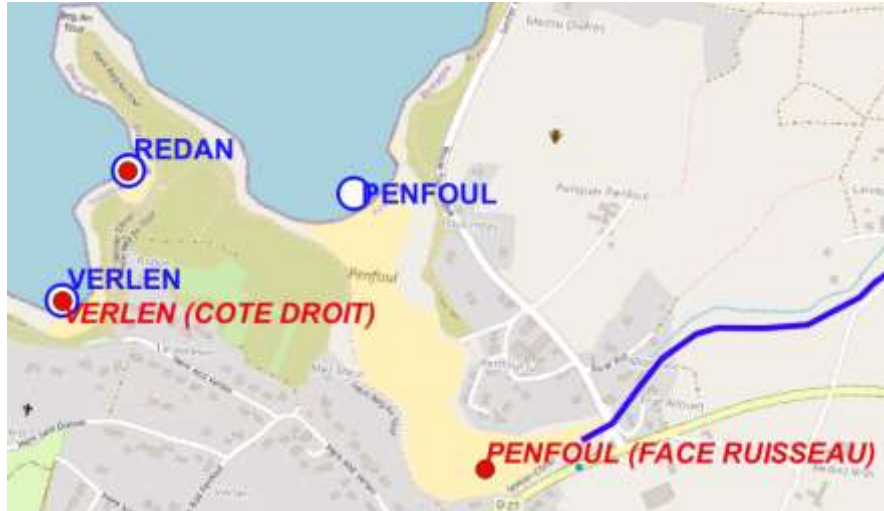
Cette « amélioration » artificielle correspond tout à fait à celle observée sur les plages d'Iroise, dont c'est d'ailleurs l'analyse qui a permis à ERB de détecter les anomalies de la surveillance, les « fermetures préventives » en cas de pluie, mesures de « gestion active » qui servent de justification à l'ARS pour éliminer les pollutions, n'ayant elles pas diminué depuis cette date.

Ces pratiques se sont poursuivies jusqu'en 2021 au moins, comme en témoigne la figure suivante, issue du rapportage de la France à l'Union européenne, qui montre (points rouges) les plages où des données ont été écartées à tort en 2021, et illustre bien la spécificité des pollutions en Bretagne (les zones où elles se concentrent correspondent à des zones d'élevage intensif), et la spécificité des pratiques utilisées par l'ARS Bretagne pour les faire disparaître des classements.



On peut souligner que plusieurs méthodes semblent avoir été utilisées pour réduire les détections de pollution. Ainsi, entre 2017 et 2018 **le point de surveillance de la plage de Penfoul** (placé initialement selon la directive européenne à l'endroit de la zone de baignade où les pollutions ont le plus de risque de survenir) **a été déplacé subrepticement** depuis la zone de baignade fréquentée notamment par les petits enfants (point rouge, position 2017) à

la zone fréquentée par les surfeurs (point bleu, 2018), bien plus loin évidemment des pollutions bactériologiques apportées des bassins versants par les cours d'eau massivement pollués. Ce changement a eu une influence visible sur la fréquence des pollutions, qui ont quasiment disparu depuis qu'elles sont recherchées au point bleu, et non plus au point rouge.



C'est aussi le cas pour la plage du Château, citée dans le dossier (p. 209) comme une des plages où la qualité des eaux de baignade ne s'améliore pas.

Cette plage concentre les pollutions bactériologiques : ainsi, malgré ses lacunes (8 prélèvements, puis 14/an, pour une saison de baignades de 90 jours, ce qui est suffisant pour évaluer la qualité, mais ne permet de détecter qu'une fraction des pollutions), la surveillance de l'ARS en a détecté en 2013, 2014, 2015, 2016 (2), 2017, 2018.

Tout semble pourtant avoir été mis en œuvre pour améliorer son classement : pollutions écartées sans justification du classement par l'ARS, et même déplacement du point de surveillance (comme à Penfoul, autre plage régulièrement polluée, et dans le même sens).

Ainsi, d'après les données rapportées par la France à l'UE au titre de la directive européenne 2006/7/CE, on voit que le point de surveillance de la plage du Château s'est bizarrement déplacé vers la mer entre 2017 (point rouge) et 2018 (point bleu), s'éloignant ainsi des sources de pollution, à savoir le ruisseau sur le bassin versant duquel se trouvent notamment les zones d'épandage de la SARL AVEL VOR.



En 2019, la plage est fermée la baignade ; la surveillance (au point le plus éloigné) montre pourtant plusieurs pollutions (8/07, 12/08, 11/09).

Finalement, la plage reste fermée, et l'ARS cesse de rapporter pour cette plage (2020, 2021 : pas de rapportage), améliorant ainsi les statistiques nationales, mais pas la santé des baigneurs qui continuent à s'y baigner... Et supprimant la nécessité de rechercher les causes des pollutions, obligation qui ne s'impose que pour les eaux de baignades qui font l'objet d'un rapportage.

La CCPI, qui devrait normalement être intéressée par l'hypothèse que ces pollutions ne soient pas liées à l'assainissement (qui est de sa compétence), n'a bizarrement pas rebondi sur cette étude, ou tout au moins demandé des éclaircissements à ERB. Au contraire, elle semble vouloir imputer ces pollutions soit à des problèmes d'assainissement, soit à des incivilités, soit encore désormais aux déjections d'oiseaux de mer (!), dont on se demande bien pourquoi ils se réuniraient systématiquement à chaque épisode pluvieux pour venir déféquer ensemble dans les eaux de baignade situées à l'exutoire des ruisseaux pollués... Ainsi, au lieu de conduire des campagnes de mesure le long des cours d'eau pour identifier les causes de pollution en aval, la CCPI préfère apparemment dépenser l'argent des contribuables pour financer des analyses de caractérisation (bactériodales) adaptées à la détection des pollutions récentes donc proches, qui correspondent à des flux très mineurs de bactéries, sans commune mesure avec ceux générés par les élevages.

Ces classements faussés servent à justifier l'absence d'action efficace pour lutter contre ces pollutions, et au final mettent en danger la santé des usagers, persuadés à tort de se baigner dans une eau de bonne qualité. Ils conduisent aussi à des rapportages erronés de la France au titre de la directive 2006/7/CE, mais aussi de la DCSMM (où ce classement intervient dans la détermination du Bon Etat Ecologique).

Ces classements faussés ne peuvent donc pas être utilisés par AVEL VOR pour démontrer l'absence d'impact de son projet sur la qualité bactériologique des eaux de baignades. Au contraire, en rétablissant les prélèvements écartés à tort par l'ARS, les classements corrigés font bien apparaître la **mauvaise qualité bactériologique des eaux de baignade en Iroise**, et la **très forte probabilité que ces pollutions chroniques soient liées aux épandages, dont probablement ceux d'Avel Vor** sur les bassins versants où l'exploitation épand ses effluents.



Pourquoi d'ailleurs le rapport ne se réfère-t-il d'ailleurs pas à l'ensemble des analyses de l'ARS (qui comprennent les pollutions éliminées à tort du classement), et non au seul classement réalisé par celle-ci, qui n'a pas vocation d'après l'ARS à qualifier la qualité des eaux, mais uniquement les risques sanitaires associés à la baignade ?

Au bilan, le dossier présente une analyse parfaitement contestable de la qualité bactériologique des eaux douces et marines dans la zone d'impacts possibles du projet, basée sur une exploitation incomplète de données accablantes (analyses du SAGE dans les cours d'eau) et sur des résultats de surveillance biaisée des eaux de baignade. Les conclusions synthétisées dans le tableau de la p. 278 ne sont pas justifiées : **la qualité des eaux de baignade concernées par le projet ne s'est pas améliorée depuis 2017.**

6 Un projet dont l'intérêt socio-économique est très limité pour le territoire

Il est légitime pour les citoyens du territoire de s'interroger, au-delà de la qualité de l'étude des impacts et de leurs intérêts particuliers, sur l'intérêt pour le territoire de l'extension de l'exploitation AVEL VOR. Pour les habitants d'un territoire (commune et EPCI, en l'occurrence), l'acceptation d'un projet passe en effet par *l'analyse comparée de ses impacts positifs et de ses impacts négatifs*, et ce à l'échelle de la durée de vie du projet. Faute d'information pertinente dans le dossier, les observations et les questions se limitent à quelques points.

Au bilan, rien dans le dossier ne permet de conclure que les affirmations synthétisées dans le tableau (p.278), qui se réfère à l'exploitation actuelle et fait état (sans démonstration) d'un bilan positif (« activité économique rurale », « maintien de la population en campagne » puissent s'appliquer à l'extension objet de la demande.

6.1 Des retombées fiscales incertaines

Les enjeux fiscaux sont désormais abordés dans les dossiers de tous les projets importants (par exemple les projets éoliens : taxe foncière, etc.). Il est logique en effet que le territoire et ses contribuables se préoccupent des éventuelles retombées fiscales des activités économiques qui en utilisent les ressources, d'autant qu'elles ont des impacts très notables sur l'environnement et la qualité de vie, et sur le coût d'un certain nombre de services publics.

Question : le dossier peut-il présenter le bilan fiscal du projet (recettes fiscales, subventions ; impôts, taxes, redevances) ? Ce bilan est-il positif ou négatif à l'échelle de la commune, de la CCPI, du département, de la région ?

6.2 Une contribution limitée à l'emploi local (quantité, qualité)

La présentation par le dossier de la contribution à l'emploi pourrait laisser penser que cette contribution est importante ; en fait, elle est mineure, du moins sur le territoire de production.

D'après la présentation du dossier (p. 394), l'élevage emploie une dizaine de personnes (en supposant que l'exploitation mobilise à temps plein M. Bizien, qui a d'autres responsabilités importantes). Deux emplois sont liés à l'extension de 2017, mais on ne connaît pas le nombre d'emplois qui auraient éventuellement été supprimés dans les exploitations dont les terres sont mobilisées pour cette extension.

Rapport au chiffre d'affaires

D'après les quelques éléments figurant dans dossier, on peut estimer le CA de l'exploitation à plus de 4 M€. La masse salariale (principale retombée locale) ne constitue apparemment qu'une très faible part de ce CA. Avec le même CA, la plupart des activités du territoire pourraient générer beaucoup plus d'emplois directs et indirects, avec des bénéfices supérieurs pour le territoire.

Rapport à la SAU mobilisée

L'avis de la MRAE rappelle que l'exploitation mobilise 20% de la SAU de la commune (135ha/684ha). Si toute la SAU (soit plus de 50% de la surface communale) était occupée par

ce type d'activité, l'agriculture ne générerait que 50 emplois, soit moins de 10% des actifs de la commune (INSEE 2018). L'activité d'élevage intensif mobilise donc une grande part des ressources du territoire, mais n'y génère apparemment que peu d'emplois, en majorité faiblement rémunérés.

Question : le projet peut-il démontrer un intérêt quelconque pour le territoire au regard des enjeux socio-économiques (emplois, salaires, retour local, valorisation des ressources naturelles et de l'espace...)

6.3 Une activité exposée à des conflits avec d'autres activités économiques

L'attractivité de l'Iroise est essentiellement liée à son patrimoine naturel, qui génère notamment une activité touristique en développement et une activité résidentielle notable, et à la qualité de vie associée. L'élevage ne figure pas parmi les facteurs d'attraction du territoire, mais plutôt dans les facteurs négatifs. Compte tenu des impacts importants (paysage, qualité de l'environnement, odeurs, santé) associés à la filière de l'élevage intensif porcin), et de l'importance pour le territoire du tourisme rappelée p. 177 (notamment de randonnée, balnéaire et nautique) et de l'économie résidentielle associée à la qualité de l'environnement, on peut légitimement craindre des impacts à terme pour le territoire de la poursuite du développement de l'élevage sur un territoire déjà saturé (désertion des touristes, image).

Ce projet seul n'en serait bien sûr pas la seule cause, mais il risque d'y contribuer ; ainsi, une partie des épandages concerne des zones appartenant à Avel Vor situées à proximité immédiate de la « route touristique » de Landunvez, emblématique itinéraire de promenade et de randonnée toutes l'année ; même tournés vers la mer, les randonneurs ne peuvent pas manquer les odeurs nauséabondes associées aux épandages, qui n'ont rien à voir avec le « patrimoine olfactif » associé aux activités traditionnelles mas sont devenues désormais aussi emblématiques de la région que ses paysages littoraux exceptionnels.

Le sujet n'est abordé très sommairement que par l'aspect très mineur de l'absence de gîte d'étape ou de chambre d'hôtes à proximité (p. 12, 178), qui est d'ailleurs peut-être liée aux nuisances de l'exploitation, qui en rendrait la rentabilité aléatoire.

Question : une estimation des risques de conflits avec les activités du territoire liées à la nature (notamment le tourisme) a-t-elle été conduite (par la CCPI, la filière, le porteur de projet ?

6.4 Une contribution hypothétique à la sécurité alimentaire

L'argument de la contribution à la sécurité alimentaire est repris en boucle dans nombre de contributions à l'enquête publique en soutien de ce projet. Il apparaît aussi depuis plusieurs mois de manière répétée dans la communication du secteur de l'élevage, pour lequel cet argument serait une justification à la fois à l'agrandissement des élevages, et à la réduction des exigences environnementales qui leurs sont imposées.

A l'échelle du territoire, **cette contribution apparaît pourtant comme négative** :

- La production porcine est déjà largement excédentaire en Iroise. Si l'on retient les chiffres donnés par la filière elle-même (chaque Français consommerait 30 kg de porc par an), la consommation de la CCPI (moins de 1500 tonnes) est déjà couverte



- plusieurs dizaines de fois par la production actuelle ; de plus, cette consommation baisse apparemment rapidement
- C'est aussi le cas de la France, où les importations visent apparemment des produits de meilleure qualité que ceux qu'exporte la filière et que produit la SARL AVEL VOR (porc conventionnel ou certifié) ; la contribution de la Bretagne à la satisfaction des besoins français est déjà énorme ; la production additionnelle de l'extension d'Avel Vor sera donc probablement essentiellement destinée à l'exportation, dans un contexte peu favorable
 - Les ressources (terres, eau) mobilisées par l'élevage sont au contraire inutilisables pour la production maraîchère, notamment la production biologique, qui pourrait produire plus sainement et avec moins d'impacts pour la consommation locale, en générant par ailleurs plus d'emplois à l'ha.

Le projet aura donc au mieux un impact nul sur la sécurité alimentaire du territoire, et plus probablement un impact négatif.

Question : le projet peut-il montrer en quoi il contribue à la « souveraineté alimentaire » mise en avant par la filière pour justifier les extensions constantes des élevages et la prise en charge par les contribuables des risques financiers que la filière n'assume pas ? Quelle part de la production sera consommée dans la CCPI, en Bretagne, en France ?

7 ANNEXES

7.1 Annexe 1 – Analyse de l'avis « MRAe 2020-008542 » et du « mémoire en réponse d'Avel Vor Référence 19_2766 v1 »

Après analyse de ces deux documents, on présente au § 7.1.1 la position de notre association, puis au §7.1.2 nos arguments détaillés et les questions que nous posons.

7.1.1 Position de l'AEPI

Pour l'environnement, Avel Vor reste un pollueur majeur.

1. La pollution à l'ammoniac est majeure et ce n'est pas une bâche sur une fosse à lisier qui diminue la pollution endémique de son élevage - 36 tonnes par an ne nous incitent pas à penser que la lutte contre les Gaz à Effet de Serre -GES- est réelle pour cet industriel ;
2. La pollution des eaux de baignade est avérée. Les analyses sont mauvaises pour toutes les plages arrosées par un cours d'eau ;
3. Nos cours d'eau sont gorgées de pesticides et leurs états bactériologiques ne donnent pas satisfaction malgré les prétendus efforts de nos élus agriculteurs ;
4. Les terres sont saturées de lisiers ;
5. Les nappes phréatiques ne sont plus ou presque plus exploitables ;
6. La gestion des eaux de pluie est en cours d'amélioration sur le site Avel Vor, mais reste très préoccupante pendant les épisodes de fortes précipitations !

Les intérêts économiques d'Avel Vor ne doivent pas passer avant les enjeux environnementaux, Avel Vor est un industriel qui gagne de l'argent dans sa configuration actuelle comme dans la configuration précédente.

Avel Vor, c'est toujours plus d'euros au dépend de l'environnement, de la population locale, des écoliers de Landunvez et des employés exposés aux Gaz à Effet de Serre. On verra peut-être un jour un procès fleuve comme à la Guadeloupe avec la chlordécone. Et des affirmations comme ci-dessous.

Pour rappel l'avis de mémoire en réponse de la MRAE d'Avel Vor mentionne les points suivants :

« En l'état des informations présentées, des incertitudes demeurent concernant :

- *le risque de pollution accidentelle sur les milieux aquatiques ;*
- *l'incidence des aménagements (dont la canalisation de transfert des effluents) sur les zones humides ;*
- *la prise en compte des incidences paysagères ;*
- *le risque de nuisances notamment sonores pour le voisinage*

Ces différents points devraient faire l'objet de précisions ou d'approfondissements supplémentaires ».

7.1.2 Nos questions et commentaires :

Questions, après lecture du document Référence *MRAe 2020-008542* et du mémoire en réponse d'Avel Vor référence 19_2766

7.1.2.1 Ammoniac :

**Un épisode persistant de pollution à l'ammoniac est généré par les fermes usines !
(Référence *MRAe 2020-008542*)**

“ L'ensemble de ces mesures permet d'éviter une émission d'ammoniac estimée dans le dossier à 27 tonnes par an. Une comparaison des émissions d'ammoniac entre la situation actuelle et la situation antérieure aurait été opportune pour évaluer l'impact net de l'extension”...

“33 tonnes d'ammoniac par an restent néanmoins émises de manière non maîtrisable vers l'atmosphère ; à titre indicatif, elles représentent une quantité d'azote plus de deux fois supérieure à celle épandue. Selon les chiffres du dossier, environ 6,6 t/an d'ammoniac se retrouvent sous forme de retombées azotées dans un rayon d'un kilomètre autour du site d'émission ”.

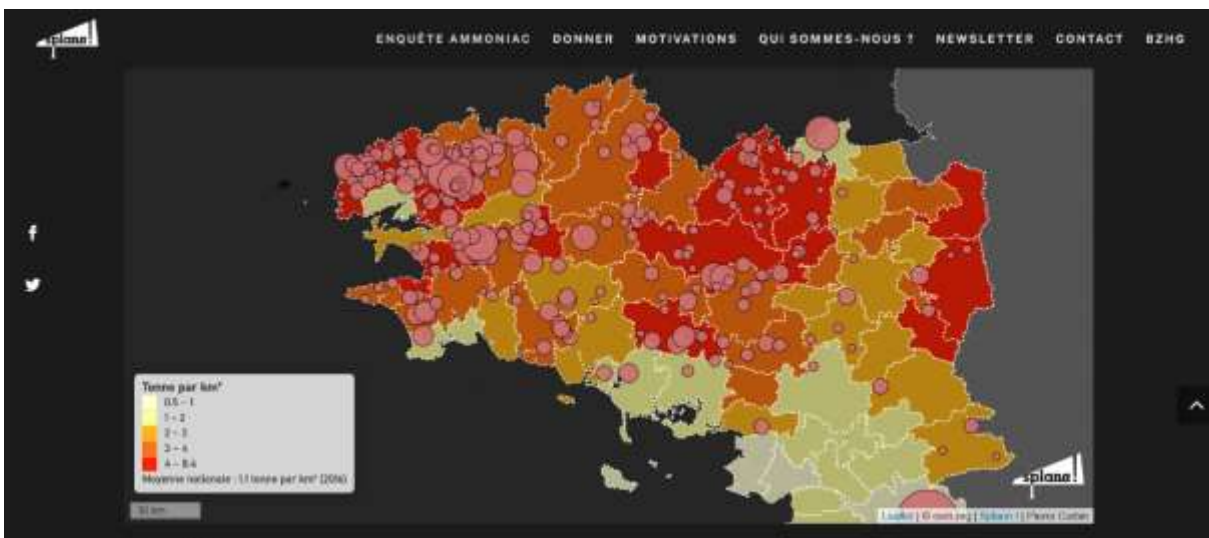


Illustration des émissions de gaz d'ammoniac en Bretagne, le Pays d'Iroise est hélas bien représenté.

1. Est-il normal que la comparaison des émissions d'ammoniac entre la situation actuelle et la situation antérieure n'a jamais été réalisé ?
2. Est-il normal qu'approximativement 33 tonnes d'ammoniac soient émises de manière non maîtrisable, de plus aux abords du village ?
3. Est-il normal que les odeurs de porcherie nous agressent quasiment toutes les nuits de 22h00 à 07h00 ?
4. Est-il normal que seul 75 % des locaux de Kervizinic soient équipés de laveur d'air ?

5. **Est-il normal que le site de Kerincuff ne soit pas équipé de laveur d'air ?**
6. **Est-il normal que le site de Kervéléoc ne soit pas équipé de laveur d'air ?**
7. **Est-il normal qu'Avel Vor ne puisse donner aucune mesure réelle de la pollution à l'ammoniac ?**
8. **Est-il normal qu'un élevage usine s'agrandisse a moins de 300 m d'une école primaire ?**
9. **Est-il normal que tout le « Bourg » de Landunvez soit asphyxié par les émanations d'ammoniac tout au long de l'année ?**
10. **Est-il normal qu'Avel Vor parle des vents dominants mais oublie volontairement le cas du vent d'Est établi et le cas du vent faible ou inexistant ?**
11. **Est-il normal qu'aucune étude sur la pollution de l'air ne soit pas encore réalisée sur le village de Landunvez ?**
12. **Est-il normal que l'ARS ne soit pas consulté sur le sujet ?**

Ces douze questions concernent la pollution de l'air, elles nous prouvent que nous ne sommes pas face à un élevage « propre, respectueux de l'environnement » ; Nous sommes bien en présence d'une pollution caractérisée et insidieuse pour la santé des habitants de Landunvez, des écoliers et des communes voisines.

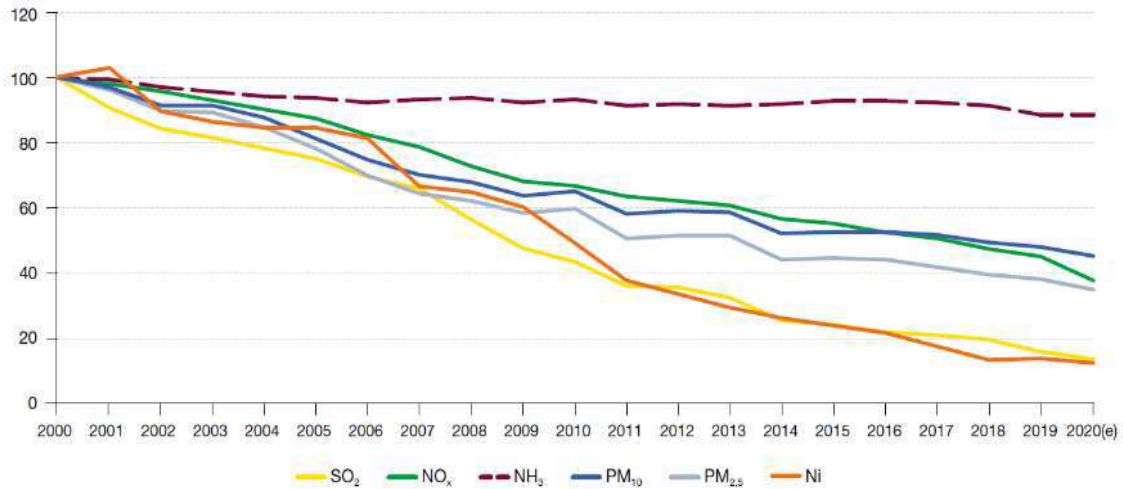
Dans le cas où Avel Vor ne sait pas maîtriser ses émissions d'ammoniac, partie intégrante des Gaz à Effet de Serre, il doit alors revenir à un élevage compatible. Maîtriser son environnement proche est un minimum.

Dans le graphique 1, ci-dessous, on constate que l'ammoniac reste constant en termes d'émission sur une période de 20 ans. Ces prélèvements ont tous été réalisés en milieu urbain. **L'absence de courbe en milieu rural est complètement anormale**, on peut aisément imaginer des taux bien plus élevés, ne variant pas non plus, ou alors augmentant depuis 20 ans sans toutefois avoir la possibilité de mesurer cette pollution.

Toutefois il semble qu'une prise en compte des pollutions agricoles Gaz à Effet de Serre soit en cours. Mais comme toujours avec des délais incompatibles au regard du réchauffement climatique.

Graphique 1 : évolution des émissions anthropiques de quelques polluants

En indice base 100 des émissions en 2000



- **Objectif de qualité** : un niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.
- **Valeur cible** : un niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble.
- **Valeur limite** : un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

7.1.2.2 Plages et Rivières

Référence MRAe 2020-008542

Dans de document la MRAE 766 « recommande de compléter et préciser les jeux de données et illustrations graphiques de l'état initial abordant la qualité des cours d'eau récepteurs, de manière à exposer correctement l'évolution de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau. »

La pollution des cours d'eau est généralisée et est pour l'essentiel liée à l'élevage :

- Par les nitrates, issus de l'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus sur quasiment 100% de la SAU de la CCPI ;
- Par les pesticides (produits phytosanitaires) associés aux cultures (maïs, etc.) utilisées pour la nourriture des animaux, étude du SAGE en 2018 ;
- Par les bactéries, virus... contenus dans les effluents d'élevage –

La pollution des eaux de baignade est avérée. Les analyses sont mauvaises pour toutes les plages arrosées par un cours d'eau.

C'est le constat actuel pour nos communes du Littoral nord du Finistère. Quoiqu'en disent nos élus, toujours à l'avant garde pour annoncer que tout est vert.

Quels en sont les causes ?

Elles sont nombreuses et diverses et parfois farfelues. Pour la « Communauté de Communes des Pays d'Iroise » (avec une majorité acquise aux agriculteurs ou au lobby agricole) nous avons le discours immuable depuis des années « *les ANC sont les principaux pollueurs suivis des bovins, des ovins, des chiens et des oiseaux de mer* ». Jamais le mot **porcin** n'est écrit ou cité dans leurs débats concernant l'environnement. C'est dire que la chape de plomb qui pèse sur les élevages industriels est bien d'actualité. On peut le constater à la lecture du dossier fleuve d'Avel Vor qui confirme ce qui est écrit.

Le tableau que présente Avel Vor fait référence à la CCPI et aux multiples organismes gravitant autour de l'eau et qui ne sont pas des plus transparents pour communiquer les analyses de l'eau.

Concernant la pollution des eaux de baignade, nous (AEPI, APPCL, ERB) avons un dossier et un contentieux avec l'ARS sur leur pratique et la manière de calculer la pollution des plages à partir des prélèvements effectués. Prendre l'ARS comme référence sur ce sujet s'avérera faux dans quelques temps.

1. **Est-il normal que nos cours d'eau soient pollués en permanence par les Nitrates issue de l'azote contenue dans les effluents répandus ?**
2. **Est-il normal que nos cours d'eau soient pollués en permanence par les produits phytosanitaires utilisés pour les cultures de maïs ?**
3. **Est-il normal que nos cours d'eau soient pollués par les bactéries contenues dans les effluents répandus ? (rapport du SAGE en 2018)**
4. **Est-il normal qu'après chaque forte pluie les analyses d'eau de baignade soient très mauvaises ?**
5. **Est-il normal que nos cours d'eau ne présentent pas un état chimique déterminé par le respect de normes portant sur 41 substances toxiques (Substances prioritaires 33 et Substances dangereuses 8) .**
6. **Est-il normal que la « [loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#) » soit abordée par Avel Vor avec aussi peu d'éléments ?**
7. **Est-il normal que l'état écologique et état chimique de nos cours d'eau soient classé moyen ou mauvais ?**

Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons. Nous en sommes très loin et Avel Vor contribue, grandement, de par sa taille à cet éloignement.

7.1.2.3 Les Zones Humides

Le mémoire en réponse d'Avel Vor référence 19_2766 « indique que les impacts de la traversée de la zone humide entre les sites de Kervizinic et Kerincuff, sous le chemin d'exploitation, par la canalisation de transfert des effluents ne sont en revanche pas analysés dans le dossier, au motif que le chemin d'exploitation proprement dit n'est pas répertorié en

zone humide. La double traversée du ruisseau de Landunvez est pourtant avérée et les incidences de cette traversée méritent d'être évaluées ».

Avel Vor dans son Mémoire en réponse à l'avis de la **MRAe** affirme que le chemin d'exploitation entre les sites de Kervizinic et Kerincuff est antérieur à 1990. Les images extraites de Géoportail prouvent le contraire.

1. **Est-il normal que le chemin allant de Kervizinic à Kerincuff traverse une zone humide ?**
2. **Est-il normal que le site de Kerincuff et sa lagune soient construits sur une Zone humide ?**
3. **Est-il normal qu'Avel Vor minimise l'impact de son chemin sans avoir effectué de mesure avant et après sa réalisation ?**
4. **Est-il normal qu'Avel Vor mentionne : « qu'il n'a pas été question de modifier son lit » alors que le lit du Foul a été modifié. Les images extraites de Geoportail (datée de 1992 prouvent le contraire) ?**
5. **Est-il normal qu'Avel Vor mentionne : « On observe notamment par vues aériennes antérieures à 2018, que le lit du cours d'eau n'a été ni recalibré, ni reprofilé, ni rectifié. D'autre part, la traversée des cours d'eau n'a pas entraîné de différence de niveau significative dans l'écoulement. Le diamètre de la buse est suffisant pour permettre le passage des crues ». Donc rien n'a été réalisé d'après Avel Vor ? Mais qui l'a fait ? pas de chemin, pas de busage, pas de détournement !**
6. **Est-il normal que sa retenue d'eau de pluie soit adjacente au Foul et aux fosses à lisier ?**
7. **Cette retenue d'eau est -elle naturelle et trop proche du Foul ?**

7.1.2.4 Sécurité / Gestion des risques

Risque de pollution accidentelle

« Compte-tenu des quantités importantes de lisier stockées sur l'exploitation et de la complexité du système de gestion des effluents, l'analyse du risque de pollution accidentelle et de ses impacts sur les milieux à l'aval nécessiterait d'être davantage développée dans l'étude d'impact ».

1. **Pourquoi dans le mémoire en réponse d'Avel Vor référence 19_2766 nous ne trouvons aucune procédure détaillée de la gestion des risques ?**
2. **Pourquoi aucun exercice d'incendie n'est effectué alors qu'une école est à 300 m de l'élevage (en cas de fumée toxique que fait-on) ?**
3. **Existe-t'il une procédure connue des autorités et de la population voisine de l'élevage en cas d'accident ?**
4. **Pourquoi la canalisation entre Kervizinic et Kerincuff n'est pas balisée au sol ?**
5. **Qu'elles sont les procédures en cas de rupture ?**
6. **Les autorités sont-elles informées des dangers ?**

7. **Les services de secours sont-ils informés et entraînés face à un accident ?**
8. **Avel Vor a-t-il des procédures d'exploitations et de contrôle de sa canalisation en cas de fuite ou rupture ?**
9. **Comment sont formés les collaborateurs pour couvrir cette gestion de ces risques ?**

7.1.2.5 La masse d'eau souterraine

« On constate que dans le dossier Avel Vor les graphiques sont peu interprétables (absence de valeurs de référence) ».

En analysant la problématique des masses d'eau souterraines de Landunvez on constate :

- La consommation moyenne par abonné sur l'ensemble du périmètre est de 73 m³ annuels ;
 - La consommation globale d'Avel Vor est estimée à 39 000 m³ dont 7600 m³ pompés dans le réseau potable soit l'équivalent de 170 familles ;
 - Avel Vor possède des captages en propre et en plus Avel Vor impacte énormément le captage du Traon ;
 - Notre exploitant « Eau du Ponant », en charge de la distribution de notre eau potable, doit acheter 77 % de nos besoins en eau afin de diluer le nitrate et de rendre l'eau potable.
 - Cet exploitant (Eau du Ponant) constate une baisse régulière de la production du Traon.
1. **Est-il normal que l'eau potable soit un complètement pour l'élevage Avel Vor ?**
 2. **Est-il normal qu'Avel Vor paie son M3 d'eau potable plus de 2 fois moins cher qu'une famille ?**
 3. **Est-il normal que les périmètres de protection du captage du Traon, défini depuis plus de 30 ans, n'ont jamais été repris pour application par les différentes autorités et avec bénédiction des agriculteurs ?**
 4. **Est-il normal que l'ancien captage du Quéléret fermé par l'ancienne municipalité correspond maintenant à une zone d'épandage d'Avel Vor ?**
 5. **Est-il normal que le changement climatique impactant fortement les nappes phréatiques ne soit pas pris en compte par Avel Vor ?**

7.1.2.6 Changement Climatique

Dans le dossier Avel Vor SARL Avel Vor_IC AE_v3.1-part1-complète, on peut constater que le changement climatique n'est pas abordé comme il se doit (page 29) il est mentionné pour le changement climatique ⇒ « Vers une réduction des émissions et une stabilisation du climat ? ⇒ Long terme ».

1. **Est-il normal de traiter ce point avec autant de légèreté sachant les enjeux tant agricoles, industriels et humains sont grands ?**
2. **Que fera Avel Vor de son élevage industriel dans 10 ans ou 15 ans avec des ressources en eau qu'il faudra gérer au m³ près ?**

7.1.2.7 Paysage

La MRAe indique dans son rapport que : « L'analyse paysagère du projet est limitée. Or la localisation des nouveaux bâtiments par rapport aux anciens pourrait être mieux mise en avant. Seuls deux points de vue sur l'élevage sont proposés et localisés, sans précision de l'axe de prise de vue. Le dossier ne démontre pas que ces visibilitées sur l'élevage sont exhaustives. Il est ainsi affirmé sans explication que l'effet visuel des sites d'élevages dans le paysage a été pris en compte. Les nouveaux bâtiments génèrent une artificialisation pour laquelle des mesures de compensation pourraient être prévues ».

Avel Vor aurait certainement pu faire mieux...

Tout comme Breizh Bocage qui subventionne avec les deniers publics des linéaires de haies nommés par Avel Vor « *implémentation de haies bocagères* ». Grandiloquence ! Il s'agit tout simplement de tenter de réduire l'écoulement vers la rivière, on est bien loin de la restitution du bocage détruit (cf GeoPortail)

1. **Est-il normal d'avoir laissé Avel Vor détruire le maillage bocager existant ?**
 2. **Est-il normal qu'on permette à Avel Vor de détruire une zone naturelle boisée pour la remplacer par une zone d'épandage ?**
 3. **Est-il normal que seules les subventions génèrent une reconstruction d'une haie linéaire afin de lutter contre le ruissellement ?**
 4. **Est-il normal que dans le dossier d'Avel Vor rien n'est prévu pour la remise en état du site lors d'une future cessation d'activité ? (pas de provision financière à l'horizon).**
-

7.2 Annexe 2 « L'eau (potable) en tant que ressource »

7.2.1 Préambule

Considérons l'impact de l'agriculture intensive en général, et de la SARL Avel Vor en particulier, sur les eaux de surface et souterraines. Le sujet étant notamment le prix de l'eau sur notre commune.

Pourquoi cette thématique est-elle d'actualité sur Landunvez en 2022 ?

Nous démontrons que l'excessive cherté du prix de l'eau potable sur Landunvez trouve son origine dans la complaisance des autorités locales vis-à-vis de la pression des lobbys agricoles / porcins

Nous dénonçons ici des inexactitudes ou lacunes sur le sujet de l'Eau dans le rapport de Philippe Bizien. L'exploitant nous a malheureusement habitué depuis 2015 à asséner des vérités rarement démontrées. Merci de bien vouloir prendre en considération nos remarques sur le rapport qui existe entre le prix de notre eau potable et l'activité d'Avel Vor.

7.2.2 Les faits :

Chaque commune ou groupe de commune du Pays d'Iroise possède sa propre logique tarifaire. Ici, le **territoire du Chenal du Four pour l'eau potable**, regroupe Landunvez, Porspoder, Lanildut, Bréles et Plourin



Sur Landunvez, nous souffrons du tarif parmi les plus chers de la CCPI. On a cherché à savoir pourquoi ?

Ainsi un abonné consommant en moyenne 73 m³ par an (source RPQS CCPI) paye son eau potable 3,50 € TTC, soit +21% plus cher que notre voisin Ploudalmézeau. C'est difficile à admettre.

Nous avons dénoncé ce constat auprès de la population en 2020.

En résumé ici, pourquoi devons-nous payer notre eau si chère ? Et quelles perspectives ?

7.2.3 Accaparement de nos terres au profit de l'agriculture intensive

La première cause de la cherté de l'eau potable pour le consommateur de Landunvez réside dans la pollution excessive aux nitrates de nos nappes phréatiques, en cause la surpression agricole.

7.2.3.1 *Pollutions aux nitrates et complaisance des élus :*

La pollution au nitrate des nappes bretonnes par l'activité agricole est un « lieu commun ».

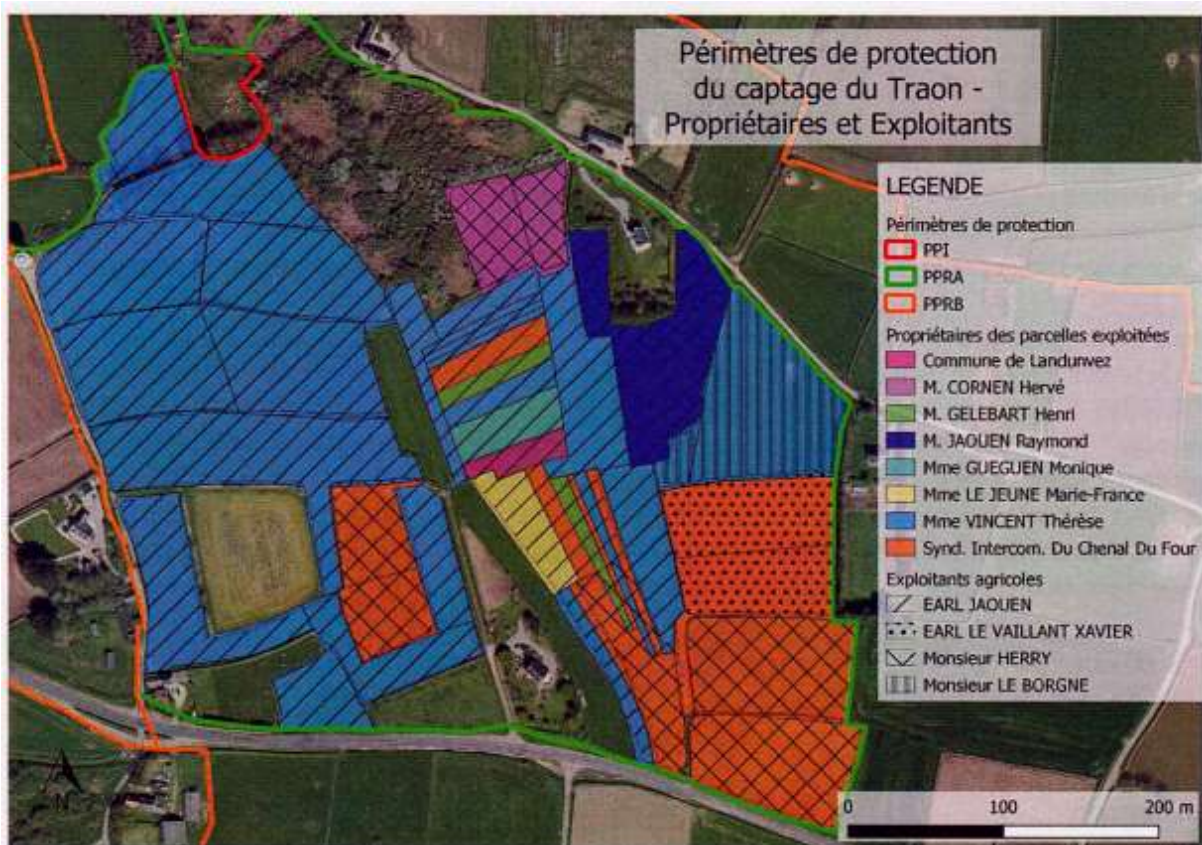
Landunvez se trouve en zone ZAR (Action renforcée). Trop peu est fait cependant...

Nous devons acheter sur Brest 77% de notre consommation d'eau potable afin de diluer **notre unique captage du Traon** qui dépasse de plus de 50% les seuils de potabilité par rapport au critère nitrate. De plus, cet achat à distance génère 17% de pertes sur le réseau (Source RPQS CCPI)

Ceci aurait pu être évité si les anciens élus de Landunvez avaient appliqué depuis 30 ans la loi sur l'eau (rappel le Traon fait partie des 1000 captages prioritaires de France. Source **SDAGE**). Les zones de protection par hydrogéologue sont bien dessinées, mais n'ont jamais été réclamées en Préfecture. Bizarrement ces textes obligatoires n'ont pas droit de cité sur Landunvez, contrairement à ce qu'affirme à plusieurs reprises le dernier rapport de Mr Bizien ! On le dénonce ici.

7.2.3.2 *Depuis nos conférences 2020 sur le prix de l'eau, la CCPI s'attèle enfin au dossier du captage du Traon. Des informations internes confirment nos craintes.*

Le périmètre de protection A du Traon n'est toujours pas respecté en 2021



(photo rapport CCPI 07.2020). Remarque : en rachetant l'exploitation porcine de Xavier Le Vaillant, Avel Vor se retrouve exploitant direct sur la zone interdite de protection du Traon !

Il est évident que le taux excessif en nitrates du captage du Traon provient du non-respect de sa zone A de protection, et donc de l'absence de contrôle des autorités en charge : SAGE, ARS CCPI etc... Ce qui profite à des pratiques agricoles pourtant interdites, au détriment des usagers abonnés domestiques de la zone qui sont surfacturés sans en comprendre l'origine.

7.2.3.3 Baisse des volumes = Fermeture programmée du captage du Traon ?

Assez gravement dans les rapports disponibles (CCPI ou PLU), on assiste, sans autre commentaire éclairant, à la baisse des volumes de production en eau du Traon. Nous dénonçons ici la dissimulation par le SAGE et le Syndicat Mixte des Eaux du Bas Léon des véritables chiffres historiques sur notre captage du Traon : Volumes et taux de nitrates ! Pourquoi ? Nous réclamons des explications sur la santé de notre captage prioritaire.

Ci-dessous les chiffres inquiétants du Traon : source Bnpe.eaufrance.fr

Évolution temporelle

Enregistrements 1 - 8 sur 12 1 2 sur 2

Année	Volume total (m3)	Commentaire
2019	90 075	
2018	81 121	
2017	112 732	
2016	130 217	
2015	54 710	
2014	105 215	
2013	127 607	
2012	227 271	

Le dossier Avel Vor soumis à l'enquête publique nous informe que son captage privé de Kervizinic et son forage de Kervéléoc soutirent plus de 19.000 m³ dans la nappe. **Soit à lui tout seul plus de 20% de la production du Traon !** Il existe des compteurs. Nous vous demandons de nous communiquer l'historique de 2015 à 2020 des sous-tirages vérifiés par ces 2 sites de Avel Vor.

Avel Vor reconnaît que 70% de ses Ha en propre sont dédiés au maïs. On rappellera ici les importants prélèvements dans la nappe d'une telle culture intensive ! (1 kg de maïs = 200 L d'eau, essentiellement en été)

La rumeur indiquerait que, plutôt que de forcer comme de droit l'arrêt de cultures et d'épandages agricoles sur la zone de protection A (xx Ha) et sur la zone B (+ yy Ha) comme ils y sont tenus, nos élus aient opté pour une stratégie de baisse régulière du rendement du captage du Traon, de telle sorte que, devenu quasi-insignifiant, il soit fermé sans tambours ni trompettes ! Adieu notre captage prioritaire du Traon ! Laissons la place libre aux épandages, et sortons nos chéquiers pour acheter de l'eau propre à Brest !

De toutes leurs forces, nos associations vont lutter contre un tel scénario ! Pourquoi ?

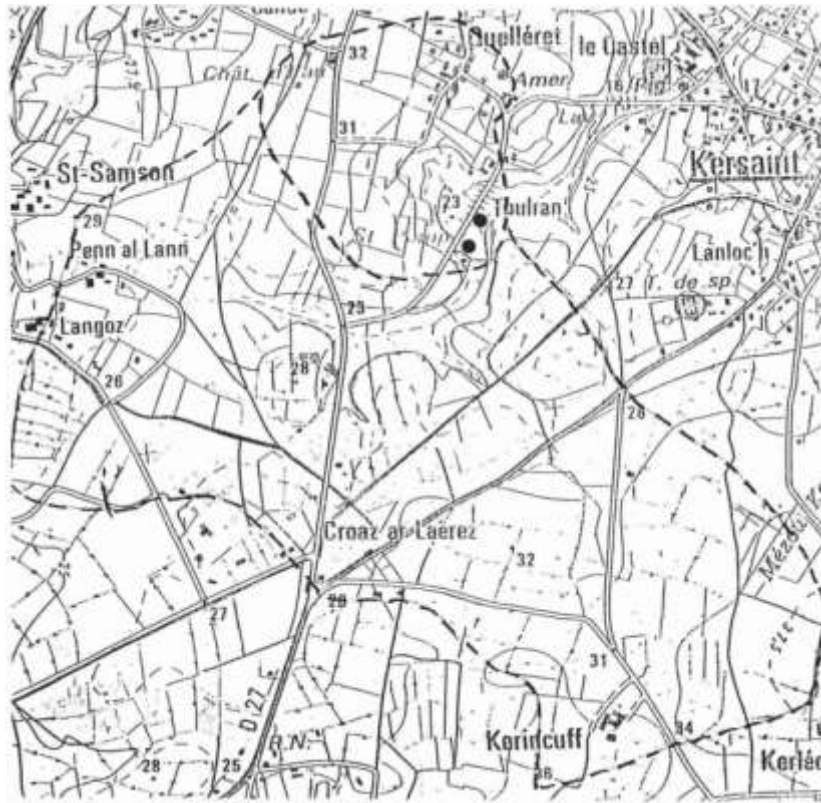
7.2.3.4 L'exemple emblématique de la fermeture en 2002 du captage de Quéléret.

Ce captage sur le territoire représentait historiquement 13,5% des besoins de la commune, avec un taux de nitrate dans les normes (Source BRGM 1988).

Il a pourtant été fermé en 2002 par le maire de Landunvez, alors dirigeant d'Avel Vor.

Aucun dossier ne semble exister dans les archives ! Nous vous réclamons officiellement ici la communication officielle (et obligatoire) de la procédure de fermeture du captage de Queleret.

Ci-dessous la carte BRGM 1988 de la zone de protection de Quéléret. On note que la porcherie Avel Vor, site Kerincuff en fait partie.

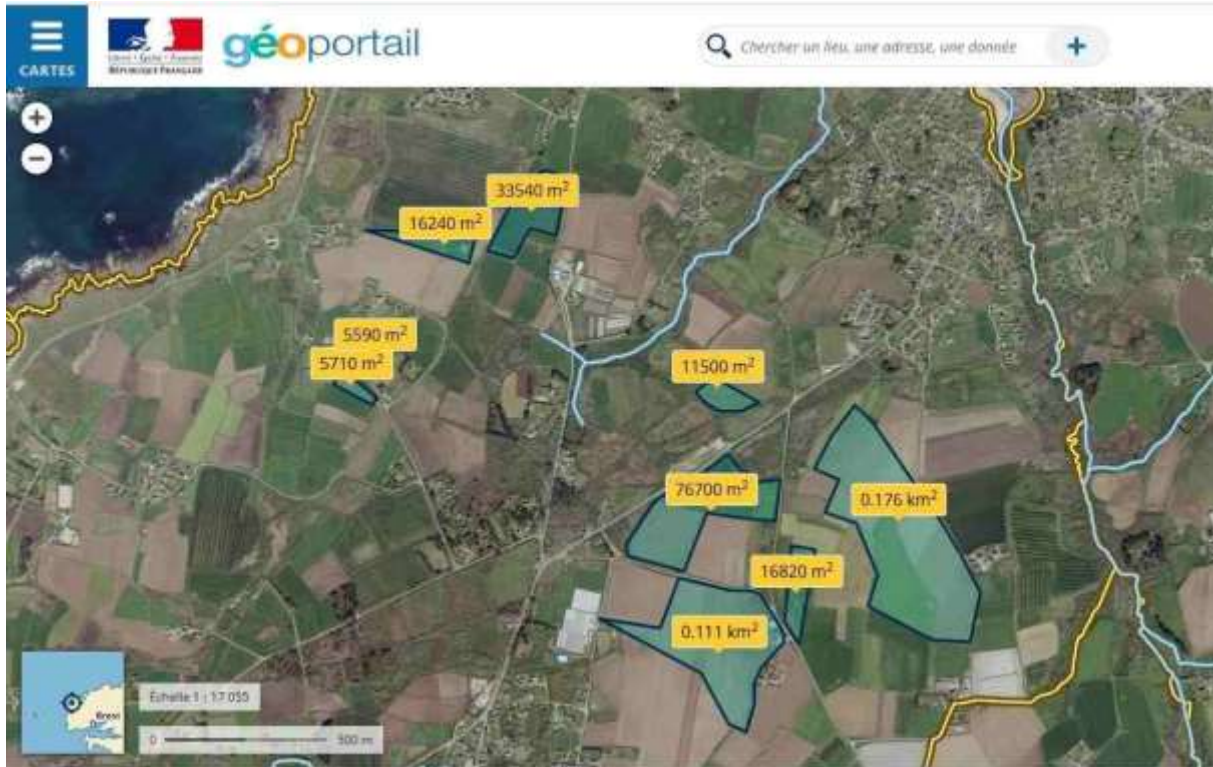


La lecture des pièces officielles fournies dans la procédure et aussi la carte couleur DCI de la Pièce N°134, du rapport 2022 Bizien montre qu'en 2019 (rapport DCI) l'essentiel de la zone de protection de l'ancien captage de Queleret était couverte par des pâturages ou des épandages agricoles. A qui a profité la fermeture du captage ? Certainement pas à la population...qui doit acheter à l'extérieur au prix fort l'eau gratuite qui existe sous ses pieds...

Il n'est certainement pas interdit de se poser la question du choix, stratégique pour Avel Vor, de la fermeture de Queleret. En clair, Avel Vor aurait-il pu augmenter son cheptel si le périmètre de protection de Quéléret avait été respecté ?

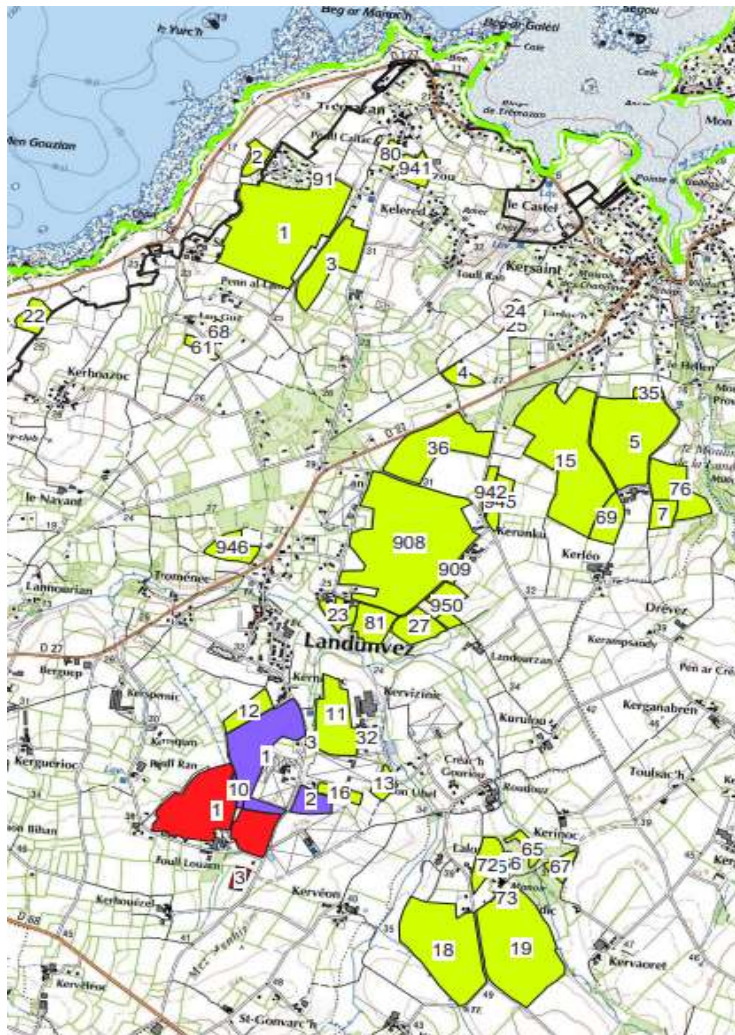


Les éléments fournis par Avel Vor dans la procédure administrative montrent que la porcherie AV bénéficie historiquement de nombreuses zones d'épandages (en grisé sur la photo) sur l'ancienne zone de protection du captage de Quéléret. **Pour un total de 45 Ha...**



Les plans d'épandage actualisés fournis à l'enquête publique par Avel Vor ont modifié cette cartographie, mais l'ancien périmètre d'alimentation du captage de Quéléret reste bien impacté.

(ci-dessous : **Planches PJ N°114 page176**).



Cet état actuel, auto-déclaré par l'exploitant, doit être comparé avec les déclarations officielles historiques faites à la DDTM.

Ainsi, les associations peuvent démontrer que la non protection de nos captages profite d'abord au lobby agricole/porcin en général et, en particulier, à la porcherie Avel Vor qui n'aurait certainement pas pu augmenter son exploitation s'il l'exploitant n'avait pas eu accès aux Ha interdits de l'ex-captage de Quéléret !

En conséquence l'abandon des zones de protection de Queleret à des intérêts agricoles précis, participe d'un calcul politique qui fait que l'abonné particulier voit sa facture d'eau potable considérablement inflatée. Il doit le savoir !

7.2.4 Tarifs : L'abonné particulier paye pour l'abonné (agricole) très gros consommateur.

Un abonné particulier paye son eau potable 3,50 € TTC quand un gros consommateur (> de 1000 m³) paye son eau potable moins de 1,50 € !



Nous disons que ce n'est pas normal. Dans un contexte de pénurie, la dégressivité des tarifs favorise trop les gros consommateurs ce qui s'oppose aux directives de la Loi sur l'Eau.

Il n'existerait pas de gros consommateurs ?

Dans ses pièces, Avel Vor nous indique Page 168 consommer 7.600 m3 d'eau potable par an !

Un seul abonné industriel consommerait donc plus de 100 fois la moyenne annuelle d'un abonné domestique du secteur (73 m3 selon le RPQS) !

Pourtant le rapport RPQS Eau de la CCPI précise que, historiquement, il n'y a pas de gros consommateurs sur notre territoire... Qui croire ?

Nos associations sont prises d'un doute : Avel Vor est-il abonné, paye-t-il ses factures ? Nous vous demandons de vérifier auprès de la société Eau du Ponant et de nous communiquer les factures historiques.

7.2.5 Conclusion sur le sujet de l'eau

7.2.5.1 Contre-vérités

Le rapport soumis à l'enquête publique affirme à de multiples endroits être en conformité sur l'eau avec le SDAGE et le SAGE.

Or Avel Vor reconnaît épandre 10% à 15% de son lisier brut, sans aucun traitement.

Pages 57 de la PJ N° 110 (Natura 2000) il est affirmé « *Le fonctionnement de la SARL Avel Vor n'implique pas de destruction de haies, de rejet dans le milieu naturel ou d'affectation de zones humides. Le maillage bocager de la zone d'influence est donc préservé.* » Ce qui est faux.

7.2.5.2 Infos manquantes réclamées

1/ Rapports pluriannuels 2015-2021 du SAGE du Bas-Léon sur la production du captage du Traon et les taux de nitrates relevés. Analyse de la baisse de production. Propositions ?

2/ Liste officielle des captages et forages privés identifiés, avec volumes déclarés, sur Landunvez et la nappe du Traon.

3/ Dossier officiel présenté aux autorités pour fermer en 2002 le captage de Quéléret.

4/ Rapport du SAGE cité page 325 et 326 (Programme d'Action Volontaire souscrit par Avel Vor).

5/ Suivi des prélèvements d'eau forage de Kervéléoc et captage de Kervizinic (voir PJ 122). Un seul relevé est fourni avec des chiffres contradictoires avec les autres informations déjà reçues ? et un site intitulé VENELEOC I (?) est soumis en 2020 à des prélèvements bactériologiques et physico-chimiques, sans autre précision sur ce 4° site...De quoi s'agit-il ?

6/ Factures d'eau potable et assainissement (7.600 m3 ?) d'Avel Vor auprès de Eaux du Ponant.

7/ Liste nominative des gros consommateurs d'eau potable sur le Chenal du Four (CCPI).

7.2.6 Quelles perspectives pour faire baisser le prix de l'eau ?

- 1- Interdiction de fermer le captage du Traon ;
- 2- Etude sur la possible réouverture du captage de Quéléret ;
- 3- Respect urgent des zones de protection A et B du captage du Traon (seul le A est à l'étude !) en contradiction avec la loi (Cf SDAGE, captages prioritaires) ;
- 4- Revoir la tarification avantageuse pour les Gros Consommateurs ;
- 5- Contrôler les prélèvements agricoles dans la nappe. Qui ? Où ? Volumes ?

7.2.7 Un dernier message sur le thème de l'« eau »

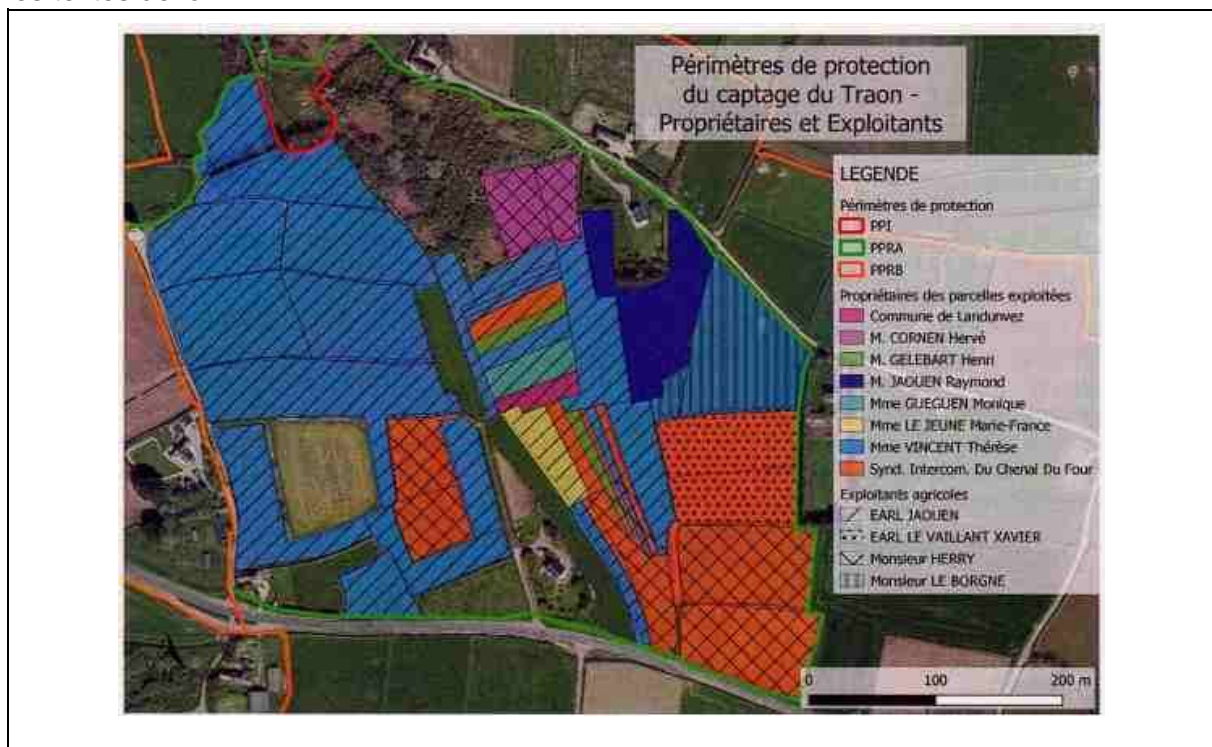
CAPTAGE DU TRAON : EXPLOITANTS AGRICOLES SUR LE PPR A

(Source : Réunion CCPI 08.07.2020)

Véritable scandale identifié enfin officiellement par la CCPI : Existence d'une exploitation agricole historique sur des zones interdites de protection du captage !

Scandale Bis : Parfois les terres appartiennent au Syndicat du Chenal du Four sensé faire respecter la loi sur l'eau. Parfois encore les terres du Chenal du Four sont de surcroît louées sans bail à des exploitants non titrés (Monsieur Herry). Qui paye le loyer, à qui ?

On découvre aussi que la porcherie X Le Vaillant en cours de rachat par Avel Vor exploite également sur ces zones interdites du Traon ! Que va-t-il se passer, qui contrôle et administre les textes de loi ?



7.3 Annexe 3 : Analyse de l'arrêté provisoire du Préfet du 31 juillet 2019

7.3.1 Contexte

Les données de l'arrêté du préfet sont essentiellement techniques, et pour la plupart incontrôlables pour le citoyen moyen, néanmoins, en préambule à cette autorisation provisoire, le préfet insiste sur ceci :

Règle générale (Page 4 de l'autorisation provisoire du 2019/07/31) :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Ce qui signifie, clairement, que **toutes les conditions relevant de cette autorisation provisoire doivent s'appliquer également aux deux sites secondaires de Kervéléoc et Kerincuff** abritant respectivement 520 et 499 places d'engraissement.

7.3.2 Installations

Ces deux sites sont dans un état déplorable, ils sont exploités « à l'ancienne », on sait que seuls une partie des bâtiments de Kervizinic ont été modernisés. A Kervéléoc et à Kerincuff pas d'isolation renforcée, pas de centralisation renforcée ni de laveurs d'air.

Kerincuff est située en bordure de la route communale qui va de Plourin à Croaz ar Laërez : il émane de ce site, le plus souvent et surtout lorsqu'il fait chaud une odeur nauséabonde bien connue des usagers. Parmi ces derniers, qui peut imaginer que ces bâtiments plutôt délabrés font partie intégrante de l'exploitation modèle d'Avel Vor ? c'est une très mauvaise image que contribue à donner cette porcherie aux touristes et vacanciers de passage, une image négative pour la commune.

Pourtant, l'autorisation provisoire du 2019/07/1 précisait ceci p 6 :

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables... »

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables en prenant en considération les coûts et les avantages. »

Le moins que l'on puisse dire c'est que les installations en piètre état de Kerincuff et de Kervéléoc ne sont pas conformes aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n'ont pas été respectées.

7.3.3 Infraction

Il convient de rappeler que l'inspecteur de l'environnement a constaté en novembre 2016 :

- *La présence d'effluent d'élevage liquide stagnant dans le fossé bordant la route communale à hauteur de l'atelier d'engraissement exploité par la SARL AVEL VOR situé au lieu-dit Kerincuff à Landunvez ;*
- *Un réseau de gouttières en mauvais état ;*
- *Le suintement d'un effluent liquide à deux endroits sur la paroi extérieure d'une porcherie d'engraissement ;*

A la suite de quoi le préfet du Finistère a dû, le 9 décembre 2016, prendre un arrêté afin de mettre en demeure l'exploitant de mettre fin à ces manquements.

Ceci aurait dû, pour le moins, inciter l'exploitant à entreprendre des travaux pour améliorer ces deux sites afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il n'en a rien été.

7.3.4 Odeurs et gaz

(Page 19 de l'autorisation provisoire du 2019/07/31)

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour réduire les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

7.3.4.1 Emissions d'odeurs

L'exploitant cherche à les minimiser, pour lui c'est une question secondaire, ainsi qu'il apparaît dans l'étude d'impact p108 :

« Les nuisances olfactives sont ainsi principalement générées au niveau des bâtiments (part estimée à 2/3 des nuisances) et au niveau du stockage et de l'épandage des déjections (part estimée à 1/3 des nuisances).

*La perception des odeurs par les tiers, même si elle n'est pas permanente, est un phénomène lié au fonctionnement au quotidien de l'élevage. **Aucun tiers n'est situé sous les vents dominants à proximité du site d'élevage principal Kervizinic.** »*

Voilà qui montre clairement combien l'exploitant ne fait aucun cas des sites de Kervéléoc et de Kerincuff qui sont pourtant intégralement inclus dans l'exploitation, comme précisé dans l'arrêté préfectoral, puisque ce qui compte, pour lui c'est le site d'élevage principal de Kervizinic.

Il existe pourtant plusieurs hameaux à l'ouest de Kervizinic, à 1 km environ, et aussi à 500 m de Kerincuff : un ménage à Landourzan et 5 ménages au hameau de Kerléo ; et ces tiers

perçoivent tout au long de l'année ce « phénomène lié au fonctionnement au quotidien de l'élevage ».

Mais les vents ne sont évidemment pas toujours en provenance de l'ouest, et ce sont tous les habitants du bourg de Landunvez qui sont impactés ; en soirée les vents tombent et les nuisances olfactives s'aggravent encore car elles ne sont plus dispersées.

En négligeant d'équiper de laveurs d'air la totalité des bâtiments de Kervizinic et en laissant les sites de Kerincuff et de Kervéléoc sans protection, l'exploitant n'a pas pris les dispositions appropriées pour réduire les émissions d'odeurs comme prescrit par l'autorisation préfectorale.

7.3.4.2 Emissions d'ammoniac

Article 24 : Dispositions générales (page 17 de l'autorisation provisoire)

- *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses ;*
- *Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leurs fonctions,*

Or, l'exploitant ne peut nier les quantités importantes d'ammoniac émanant des installations d'Avel Vor. Elles nous sont données dans l'avis de la MRAe 2020-008542 :

“33 tonnes d'ammoniac par an restent néanmoins émises de manière non maîtrisable vers l'atmosphère ; à titre indicatif, elles représentent une quantité d'azote plus de deux fois supérieure à celle épandue. Selon les chiffres du dossier, environ 6,6 t/an d'ammoniac se retrouvent sous forme de retombées azotées dans un rayon d'un kilomètre autour du site d'émission ”.

De par l'emplacement même des installations, les habitants du bourg de Landunvez et, d'une manière générale, toutes les personnes résidant à un rayon d'un kilomètre des installations sont touchées par les retombées ammoniacales, elles respirent à une dose importante des particules fines nuisible à leur santé.

L'exploitant joue la politique de l'autruche en expliquant (Page 212 de l'étude d'impact) : « La qualité de l'air est très bonne pour plus de 85% des mesures sur les années 2017-2018, d'après les stations de Brest Métropole. »

Ce sont, en effet des données à la fois très anciennes, et qui concernent un environnement urbain qui n'a rien à voir avec celui de Landunvez. Ceci montre d'ailleurs la nécessité qu'il y a à mettre en place des stations d'enregistrement de pollution de l'air à proximité des installations.

En ne prenant que partiellement les dispositions appropriées pour limiter les retombées d'ammoniac aux alentours de l'exploitation, en minimisant ses effets, en cherchant sans cesse à augmenter le nombre d'Equivalents Animaux de son élevage situé à proximité immédiate de nombreux habitants, l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

7.4 Annexe « Volet économique »

7.4.1 Préambule

La question qui est posée dans ce volet « Economique » est de savoir si la décision juridique d'annuler l'extension de 2016 remet en cause le modèle économique de l'entreprise Avel Vor ?

A court terme on peut juste dire que la diminution de 2.765 équivalents animaux-équivalents (page 91) réclamée par le Tribunal Administratif ne mettra pas en péril Avel Vor car il est écrit aux pages 93 et 105 de son rapport que cette augmentation de cheptel avait fait gagner à l'entreprise **une baisse de son point d'équilibre de - 0,04 € / kg**. Cela semble très faible au regard des variations erratiques du cours du porc...

En d'autres termes on peut dire : A prix de marché constant, son investissement de 1,7 M€ lui aurait fait gagner une marge supplémentaire de (26000 cochons /an x100 kg x 0,04 €) = 104.000 € par an. A l'échelle d'un CA qui doit se situer autour de 4 millions (information qui ne nous est pas communiquée) ...Cela lui permettrait certes de financer 92% de l'amortissement de son investissement sur 15 ans, mais est-ce que cela justifie de faire un tel investissement ?

Or, en page 324 de sa PJ N°4 Etude d'impact, l'exploitant nous présente des résultats d'exploitation budgétés sur 5 ans par son comptable, EBE³ 2019-2024, de l'ordre de + 600 000 € par an. S'il perd 104 000 € de gain de marge, il n'est pas mis en danger.

Il présente également dans cette même annexe, en page 324, un courrier de satisfecit de son banquier sur sa capacité à rembourser son endettement du fait d'une rentabilité conséquente.

La réponse est donc apportée par l'exploitant lui-même : il ne sera pas mis en péril par l'application attendue de la décision du Tribunal Administratif de Nantes.

7.4.2 Imprécisions et contradictions du dossier présenté

Pour l'évaluation des capacités financières d'Avel Vor, le comptable Cerfrance retient 1,30 €/ kg comme base moyenne sur 5 ans pour le prix du porc. Il nous dit que le besoin en EBE est couvert à partir de 1,24 € / kg.

D'un autre côté, dans le tableau à suivre « De l'EBE à la trésorerie » le tarif retenu inscrit dans la ligne « prix de vente prévisionnel (Aux 100 kg) » est de 145 € soit 1,45€ / Kg.

C'est selon ce cours de 1,45€ / kg que l'entreprise Avel Vor dégage un EBE de 630 K€ qui servira à financer les investissement (ligne annuité remboursement LMT⁴ pour 474 K€) + 15 k€ de frais bancaires.

Il y a donc contradiction dans le document Cerfrance entre la déclaration du 17 décembre 2019 de Jean-Michel Le Vaillant (1,30€ / kg) et le tableau à suivre « De l'EBE à la trésorerie » (1,45 € / kg)

Selon les éléments déclarés, la production annuelle vendue est de 2 407 200 kg :

-A 1,45 € le kg cela représente 3 490 440 € de recettes

-A 1,30 € le kg cela représente 3 129 360 € de recettes, soit - 361 080 €

³ EBE : Excédent Brut d'Exploitation (Résultat d'Exploitation, avant Frais Financiers et Amortissements)

⁴ LMT : Long et Moyen Terme

-A 1,28 € le Kg cela représente 3 081 216 € de recettes, soit – 409 224 €

Est-ce 1,30 € ou 1,45 € qu'il faut retenir ? l'impact sur l'EBE est considérable, car, entre 1,45 € / kg et 1,30 € / kg l'EBE passe de 630 K€ à 269 K€ (630-361) ce qui met l'entreprise dans l'incapacité de financer les annuités LMT de 474 K€.

Il y a donc là aussi une contradiction avec l'attestation de Benoit Poulichet / Crédit Agricole du 2 décembre 2019 affirme qu'Avel Vor dispose, selon des éléments comptables au 30 juin 2019 et prévision au 30 juin 2020, de la rentabilité suffisante pour assurer le remboursement de son endettement MLT.

7.4.3 Informations manquantes

Nous voyons bien la grande variabilité des recettes de l'entreprise en fonction du cours du porc, facteur exogène qui complique la gestion financière et les prévisions de l'entreprise...

En 2009 = 1,15 € / kg
En 2018 = 1,20 € / kg
En 2019 = 1,49 € / kg (Effet Chine)
En 2020 = 1,39 € / kg
En 2021 = 1,36 € / kg

Le Marché du Porc Breton nous donne un cours de 1,635 € / kg à fin mars 2022. Tout va bien, mais pour combien de temps ? Pourquoi l'enquête ne nous présente pas de données prospectives ?

Considérant que la France ne représente que 2% du marché du porc mondial, un marché très volatile où ses producteurs font face à de redoutables concurrents (exemple d'1 élevage de 80.000 porcs en Chine, pays qui vise l'autosuffisance !), considérant que les producteurs récupèrent et saturent l'offre, en même temps que la demande va diminuer, quel est l'avenir envisageable du prix du porc en France et son impact sur Avel Vor ? (notion d'asservissement à des règles de marché exogènes qui mettent l'élevage intensif breton dans une nasse).

-Bilans et comptes de résultats certifiés de la société Avel Vor 2016 2019, 2020 et 2021 : La communication de ces comptes annuels est indispensable pour comprendre le chapitre « Capacités financières » du rapport soumis à enquête.

Les tableaux financiers page 393 et suivantes, « Synthèse des marges et EBE » et « De l'EBE à la trésorerie » sont des éléments déclaratifs pour le besoin de l'étude, qui n'ont comptablement pas de valeur officielle. Sans l'éclairage des comptes annuels, comprenant Bilans, Comptes de Résultats et Annexe, il est impossible d'analyser et de raisonner à partir de ces 2 tableaux.

-Analyse officielle par la mairie de Landunvez de la contribution réelle de Avel Vor sur les comptes et l'économie de la commune. (Le rapport cite (page 394) 9 emplois à plein temps, dont 2 liés à l'extension, mais nous contestons l'affirmation non démontrée (PJ N°57) qu'Avel Vor générerait 47 emplois induits).

Pour Avel Vor, on se situe au niveau d'un emploi direct pour environ 500 000 euros de CA alors qu'une ferme d'agriculture locale, tournée vers les habitants du territoire, se situe au niveau d'un emploi pour environ 100 000 euros de CA.

En réalité, en s'accaparant les terres, ces méga-usines porcines sont plutôt destructrices de l'emploi agricole !

- Pourquoi Monsieur Bizien est-il administrateur d'une entreprise de transport, le GIE TER'AVENIR, domiciliée à Renay 41100, spécialisée dans l'affrètement et l'organisation de

transport, pour gérer ses tonnages entrant / sortant et ne l'a pas domiciliée à Landunvez, mais dans le Maine et Loire ?

- CROISSANCE EXTERNE :

En même temps que l'enquête publique est soumise à la population, nous apprenons que l'exploitant Avel Vor, a acquis ou est en cours d'acquisition de 3 nouvelles porcheries (Gorré Braz et Kervijean à Porspoder, Poulbleizi à Ploudalmézeau), ce qui ne manque pas de nous interpeller... Le Préfet ne serait-il pas au courant ? comment peut-il faire semblant de consulter la population sur l'extension contestée de 2016 de + 2 700 porcs au moment où Avel Vor double ses sites de production avec la complicité de notre administration ?

Quel objectif poursuit Avel Vor par ces croissances externes ? Dans quel état sont ces porcheries ? Dupliquer son modèle d'élevage industriel intensif sur ces 3 autres sites pour doubler la production, sans prendre aucunement en compte la saturation actuelle des exploitations et la pollution qu'elles génèrent ? Au contraire transférer les excès actuels en les répartissant sur d'autres sites, pour limiter le nombre de cochon par ferme et augmenter les surfaces d'épandage ? Dans cette deuxième hypothèse comment s'assurer de la sincérité et de l'efficacité du projet ?

-Nous demandons communication de l'étude d'impact et risques divers à venir pour la population quant au rachat de 3 nouvelles porcheries par Monsieur Bizien ?

-Nous attirons l'attention du Commissaire-Enquêteur que l'une de ces porcheries (X. Le Vaillant) exploite des terres sur le périmètre interdit (A) du captage du Traon ! (Cf notre annexe Eau).

-La course en avant par croissance externe (pourquoi pas ?) demande des explications que les associations réclament au Commissaire Enquêteur. Quel est le projet de l'exploitant, quels risques supplémentaires pour l'environnement, pour le personnel etc...

- **La recherche de rentabilité** (quoi qu'il en coûte à l'environnement) était le moteur de sa décision d'extension en 2016 (Cf Considérant 1 du jugement en Appel à Nantes).

Elle conduit aujourd'hui Mr Bizien à nous expliquer fièrement (Page 383) qu'il produit 99% des aliments de son cheptel à la Fabrique des Aliments à la Ferme (FAF) créée sur le site de Kervizinic.

Nous souhaitons connaître l'étude d'impact de cet investissement car la population peut mesurer à l'inverse les méfaits de l'accaparement de toutes les terres par le "tout maïs" (PJ N°112 : 70% de sa S.a.u est consacrée au maïs) au seul profit d'une rentabilité personnelle d'un exploitant industriel par ailleurs très désinvolte sur ses obligations de mesurer son impact environnemental... (Cf le Considérant N° 20 de la Cour d'Appel de Nantes).

7.4.4 Conclusion du volet économique

Nous analysons que le gain de 0,04 cts € par kilo de porc produit est très marginal pour Avel Vor, mais ayant pourtant généré un investissement de 1,7 M€.

Sa survie ne sera pas remise en question suite à l'annulation attendue de son extension de 2016.

Son véritable risque est de devoir faire face à des mouvements erratiques à la baisse du prix de marché du porc pour des raisons exogènes à son entreprise. Structurellement, on doit imaginer simultanément une baisse annoncée des prix du porc suite à la fermeture des gros marchés export et à la baisse de la consommation de viande. Ce n'est pas à l'Etat de combler avec l'impôt des français les lacunes des « plans sur la lune » des ministères et syndicats agricoles.

En parallèle, le durcissement des lois environnementales et la montée en puissance des associations locales vont freiner les développements des élevages intensifs en Bretagne (prolifération des effluents, algues vertes etc. ...).



L'économie doit se mettre au service des populations. Notre département a choisi de privilégier un type de production agricole de plus en plus coupé des besoins de la population : on compte 432 porcs par km² de SAU en Bretagne (2016) pour 74 en Pays de la Loire, 33 en Normandie, 47 pour la métropole nationale. Et, en Bretagne, il se trouve que le nord-Finistère est le territoire le plus touché. La domination de plus en plus affichée de l'élevage porcin provoque d'importantes nuisances, elle capte l'essentiel de la production de céréales de la Bretagne au point que celle-ci est importatrice nette de céréales, sa production ne couvrant pas les besoins locaux en alimentation animale ! La population humaine a été exclue des plans agricoles.

Nous souhaitons que les textes nationaux s'appliquent en Finistère et en Pays d'Iroise - ce qui n'est pas toujours évident à ce jour - par une administration largement favorable au « tout concentration-industrialisation de l'agriculture », au détriment de la population et de l'environnement. Ceci sous le prétexte de produire plus (pour notre indépendance alimentaire) et moins cher (pour le portefeuille des administrés).

Seule la plus grande transparence dans ses projets de développement mettra l'exploitant à l'abri de procédures locales ou nationales, transparence qui n'était manifestement pas à l'ordre du jour historiquement, ceci avec la complicité des autorités administratives et territoriales ! Nous espérons que cette époque est aujourd'hui révolue.

Notre association AEPI s'est positionnée en pays d'Iroise comme un partenaire compétent et constructif. Elle est malheureusement rejetée et catégorisée par les autorités comme étant un « activiste local », ce qui est faux.

Nous espérons que notre contribution positive à votre dossier d'enquête vous prouvera notre volonté et notre capacité à être des interlocuteurs naturels des autorités sur ces sujets.

7.5 Annexe détaillant les inexactitudes, omissions et insuffisances relevées par la Cour d'Appel de Nantes en novembre 2021, qui ne sont pas corrigées dans le document soumis à enquête publique

7.5.1 Préambule

Le jugement de la Cour d'Appel est extrêmement bien rédigé et précise dans ses considérants 8 à 20 les motivations du tribunal pour confirmer que l'autorisation préfectorale de 2016 n'était pas opportune et doit être annulée.

La présente analyse détaille les principaux Considérants ayant motivé l'arrêt de la Cour d'Appel de Nantes et recherche dans les documents du pétitionnaire la façon dont sont corrigées (ou pas) les inexactitudes, omissions et insuffisances relevées.

7.5.2 Analyse détaillée des Considérants

CONSIDERANT 08 : Le Tribunal rappelle les données et analyses que le Code l'environnement détaille dans sa description du contenu d'une étude d'impact :

Selon l'article R. 122-5 du code de l'environnement : « – L'étude d'impact présente : / 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions No 19NT02610 5 lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;..... / 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; / 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

/ 2° Une analyse de l'état initial de la zone ... : Aucune donnée, aucun relevé technique n'est fourni ; le pétitionnaire s'est borné à présenter au point 3.8 page 27 de son document un tableau général où sont reportés des signes « + » « - » « 0 » sans légende et sans justificatif ou renvoi à des données chiffrées émanant d'organes compétents (voir Annexe 2).

/ 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire..... : ce point est ignoré et l'étude devrait comporter au minimum l'analyse des solutions de substitution dans les techniques agricoles usuelles :

- 2/3 seulement des épandages sont effectués avec enfouisseurs au lieu de 100% > les raisons des épandages non enfouis ne sont pas détaillées et les solutions de substitution ne sont pas analysées ;
- 15% des effluents sont épandus dans les champs ; compte tenu de l'importance des volumes, c'est bien l'équivalent des égouts d'une grande ville répandus dans la campagne : aucune solution de substitution n'est analysée ;
- Le grand champ de maïs reste traité à l'ancienne, avec des désherbants et des pesticides : aucune solution de substitution n'est étudiée, comme le désherbage mécanique, pourtant proposé par les entreprises de travaux agricoles voisines ; les dosages pratiqués ne sont pas comparés aux solutions alternatives.

/ 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement : cette présentation est omise.

CONSIDERANT 09 : Le Tribunal rappelle que « Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1. ».

L'importance des volumes de production du pétitionnaire oblige à ce dernier à fournir une étude d'impact précise et détaillée, et donc respecter le niveau de détail requis par la loi et rappelé par le Tribunal.

CONSIDERANT 11 : Le Tribunal rappelle que « Le site principal de l'élevage se trouve en rive gauche du ruisseau côtier de Landunvez, bordé de landes et de prairies humides. Un secteur habité se situe à 200 mètres au nord-ouest de la station de traitement du lisier de l'exploitation. Le plan d'épandage est, pour l'essentiel, inclus dans le bassin versant du ruisseau côtier de Landunvez et dans celui d'un petit cours d'eau qui se jette dans la mer un peu plus au nord. Ces bassins versants font partie No 19NT02610 6 des bassins versants prioritaires définis par le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) du Bas-Léon, approuvé le 18 février 2014, pour les actions relatives à l'azote et au phosphore. En effet, comme l'a relevé l'autorité environnementale dans son avis du 7 août 2015, les teneurs en nitrate des masses d'eau superficielles et souterraines de ce secteur sont particulièrement élevées – avec des concentrations relevées dans le forage de l'élevage de l'ordre de 100 mg/l – et les sols sont fortement chargés en phosphore. ».

Les épandages sur les bassins versants des rivières arrivant dans les plages polluées et/ou fermées représentent un risque d'autant plus élevé que les volumes de production sont importants ; le Tribunal rappelle que le niveau de détail des données fournies dans l'étude d'impact doit d'autant plus important que le risque est élevé.

Le pétitionnaire ne fournit aucune donnée qualitative d'analyse historique de prélèvements et d'échantillonnages d'eau superficielle et souterraine effectués par un organisme indépendant avant 2015 et depuis.

Les omissions relevées par le Tribunal n'ont pas été corrigées.

CONSIDERANT 12 : Le Tribunal rappelle que : « L'étude d'impact initiale était lacunaire sur l'historique de l'exploitation de la SARL Avel Vor, limité à quelques dates en page 19 de la demande, et ne comportait aucune indication sur l'état de l'exploitation avant sa précédente

et très récente extension. De même, cette étude d'impact ne fait pas apparaître avec clarté et précision les aménagements et travaux qui seront effectués sur le site .../ ».

Aucun historique précis des constructions sur les 3 sites n'est fourni ; de même, la conformité aux nouvelles normes des bâtiments anciens subsistant sur les 3 sites n'est pas attestée.

L'omission relevée par le Tribunal n'a pas été corrigée.

CONSIDERANT 13 : Le Tribunal précise que « la canalisation traverse toujours la zone humide. En outre, ce mémoire en réponse n'a pas complété l'omission initiale de l'étude d'impact, notamment quant aux risques que présente cette canalisation pour le cours d'eau et la zone humide traversée. ».

L'étude des risques que représente le lisioduc entre Kervizinic et Kerincuff reste générale ; aucun plan de prévention ou plan d'action en cas d'accident (rupture de canalisation notamment...) n'est inclus au dossier soumis à enquête. Pourtant, ce type d'accident est fréquent et les conséquences sur l'environnement désastreuses.

CONSIDERANT 14 : Le Tribunal précise que « l'état initial de l'environnement, bien qu'en apparence exhaustif quant aux différents aspects examinés, s'avère insuffisant quant aux impacts de l'élevage sur l'environnement dans sa configuration et son fonctionnement antérieurs à l'autorisation contestée. .../ l'état initial des équilibres biologiques propres au site du projet n'a pas été exposé ».

Le document soumis à enquête publique n'inclut pas de données ou analyses techniques détaillées traitant des impacts sur l'environnement et des équilibres biologiques dans l'état initial avant 2015.

L'omission relevée par le Tribunal n'a pas été corrigée.

CONSIDERANT 15 : Le Tribunal précise que « l'étude d'impact ne comporte aucun élément circonstancié sur les incidences du projet en termes de nuisances olfactives ou sonores ressenties ou susceptibles d'être ressenties par les riverains. »

L'étude devrait donc comporter à la fois :

- Des données objectives résultant d'instruments de mesures placés près des 3 sites et dans les hameaux en bordure des champs d'épandage (notamment Landunvez, Gwell Kaer, Kerléo, Poul Callac, ...) ;
- Des données subjectives recueillies par enquête auprès des résidents de ces hameaux.

De telles données auraient pu être collationnées depuis 2016, mais elles ne figurent pas dans le document soumis à enquête. L'omission relevée par le Tribunal n'a pas été corrigée.

CONSIDERANT 16 : Le Tribunal précise que « les principaux enjeux environnementaux du projet de la SARL Avel Vor, eu égard à l'importance de la concentration de porcs projetée et des effluents qui y sont liés, incluent la prévention des pollutions diffuses liées aux pertes d'azote et de phosphore dans le milieu provenant de la fertilisation des cultures et aux retombées atmosphériques d'azote émis sous forme d'ammoniac. »

Le Tribunal demande que la prévention des pollutions d'azote, phosphore et ammoniac soit détaillée. Le document soumis à enquête devrait donc :

- Détailler les techniques agricoles retenues et les matériels utilisés pour diminuer ces 3 pollutions > les mentions relevées dans le document restent générales et lacunaires ;
- Faire mesurer par un organisme indépendant les taux de ces 3 pollutions en bordure des 3 sites et des épandages ;
- Rendre publiques ces mesures périodiques et les analyser ;
- Etablir des plans de prévention pour la gestion des risques.

De telles données auraient pu être collationnées depuis 2016, mais elles ne figurent pas dans le document soumis à enquête. L'omission relevée par le Tribunal n'a pas été corrigée.

CONSIDERANT 17 : Le Tribunal confirme la nécessité « d'apporter, dans la mesure du possible, des indications sur l'évolution passée des teneurs en phosphore des sols et des concentrations en nitrates dans les eaux de surface et souterraines issues des parcelles d'épandage de l'élevage, et de définir et mettre en place un suivi permettant de constater ces évolutions à l'avenir, y compris sur les teneurs en potassium ».

Le Tribunal a conclu que : « le pétitionnaire n'a pas comblé les lacunes de son étude d'impact initiale. ».

Ainsi, l'étude d'impact devrait inclure un historique des prélèvements effectués sur des points géolocalisés près des 3 sites et dans les champs d'épandage côtiers, ainsi que dans les bassins versants, pour analyser la teneur en nitrates, potassium et phosphore total des eaux superficielles et souterraines.

De telles données auraient pu être collationnées depuis 2016, mais elles ne figurent pas dans le document soumis à enquête. L'omission relevée par le Tribunal n'a pas été corrigée.

CONSIDERANT 18 : Le Tribunal confirme que « Ni l'étude d'impact initiale, ni le mémoire en réponse de la SARL Avel Vor ne mentionnent... d'informations sur les retombées d'azote propres à son projet et leurs éventuels effets sur l'environnement , les effets éventuels des retombées d'ammoniac sur les riverains, alors qu'il résulte de l'instruction que de nombreuses habitations et des équipements publics se situent à moins d'un kilomètre, et même pour certains à moins de 200 mètres, du site du projet.

Des instruments de mesure d'ammoniac devraient être installés en bordure des 3 sites et des hameaux jouxtant les champs d'épandage (notamment Landunvez, Gwell Kaer, Kerléo, Poul Callac, ...) ; les analyses comparatives devraient être provenir d'organismes indépendants.

De telles données auraient pu être collationnées depuis 2016, mais elles ne figurent pas dans le document soumis à enquête. L'omission relevée par le Tribunal n'a pas été corrigée.

CONSIDERANT 20 : Pour le Tribunal : « Il résulte de l'instruction que, compte tenu de la nature et de l'ampleur particulièrement importante du projet d'élevage porcin, ainsi que du

contexte environnemental local rappelé au point 11 du présent arrêt, les nombreuses inexactitudes, omissions et insuffisances de l'étude d'impact de la SARL Avel Vor mentionnées aux points 12 à 18 ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et, en tout état de cause, ont été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative. ».

Le tableau ci-dessous présenté page 27 de la nouvelle version de l'étude d'impact soumise à enquête publique en 2022 présente à la fois des inexactitudes, omissions et insuffisances que nous identifions ci-après.

Extrait du document soumis à enquête publique :

3.8 Evolution probable des impacts

Compartiment	Evolution probable		Cotation
Population et santé humaine	Activité économique rurale augmentée	+	Court terme/Direct
	Maintien de population en campagne	+	
	Augmentation du trafic	-	Long terme/Direct
	Bruit, émissions d'odeurs, ammoniacque, poussières : augmentation du risque de nuisances	-	Court terme/Direct
	Mise en place des laveurs d'air, couverture fosses	+	Court terme/Direct
	Zoonoses : risque si mauvaise gestion	-	
Biodiversité	Préservation des zones naturelles et zones humides	0	
	Implantation des haies bocagères	+	Direct
Eau	Etat de la masse d'eau souterraine préservé par les bonnes pratiques de fertilisation et de stockage des effluents	+	Long terme Direct et indirect
	Bon Etat écologique et biologique des masses d'eau superficielles préservé par les bonnes pratiques de fertilisation et de stockage des effluents	+	Long terme Direct et indirect
	Prélèvements en eau à partir de forages et source captée : augmentation de la consommation de Kervizinic	-	
Paysage	Démolition/reconstruction de porcheries dans un parc vieillissant	+	Court terme/Direct
Tourisme	Aucun gîte d'étape ou chambre d'hôte n'est voisin de l'élevage.	0	
Air	Emission de GES	-	Long terme et Direct
	Emissions d'ammoniacque	-	Long terme et Direct
	Emission de poussières	-	Court terme/Direct
Patrimoine architectural	Aucun site classé, site inscrit ou monument historique dans le voisinage de l'élevage.	0	
Changement climatique	Vers une réduction des émissions et une stabilisation du climat ?	?	Long terme Indirect
Sols	Lessivage et ruissellement d'azote et de phosphore si mauvaise gestion des effluents	-	Court à long terme et direct.

Présentation générale du tableau :

- L'absence de légende induit le lecteur en erreur : les signes « + », « - » et « 0 » peuvent être compris de 2 façons différentes :
 - + = évolution favorable ou amélioration ; - = évolution défavorable ou détérioration ; 0 = pas d'évolution ;
 - + = augmentation ; - = diminution ; 0 = pas de changement.
- Sont omises toutes les références aux études techniques, rapports d'analyse qui devraient être joints en annexe au tableau : chaque appréciation de l'évolution devrait être justifiée ligne à ligne par une étude d'impact réalisée par un organisme indépendant ; à défaut, l'information dans ce tableau reste une opinion non étayée.

- Toute évolution s'analyse sur une période définie : les analyses devraient être étayées par des valeurs chiffrées en 2015 et en 2021, conformément aux exigences actées par la Cour d'Appel du TA de Nantes dans son Considérant 14 (voir supra).

1. Population et santé humaine :

- 1.1. Activité économique rurale augmentée : aucune donnée chiffrée, aucune analyse quantitative ne compare la situation avant 2015, celle en 2021 et 2025 : l'insuffisance relevée par le Tribunal n'est pas corrigée.
- 1.2. Maintien de population en campagne : aucune donnée chiffrée n'est fournie, aucune analyse quantitative ne compare la situation avant 2015, celle en 2021 et 2025 : l'insuffisance relevée par le Tribunal n'est pas corrigée.
- 1.3. Augmentation du trafic : aucune donnée chiffrée n'est fournie, aucune analyse quantitative ne compare la situation avant 2015, celle en 2021 et 2025 : l'insuffisance relevée par le Tribunal n'est pas corrigée.
- 1.4. Bruit, émission d'odeurs, ammoniac, poussières : augmentation du risque de nuisances : aucune donnée chiffrée ou mesure n'est fournie, aucune analyse quantitative ne compare la situation avant 2015, celle en 2021 et 2025 : l'insuffisance relevée par le Tribunal n'est pas corrigée.
- 1.5. Mise en place des laveurs d'air, couverture fosse : les dates de ces travaux ne sont précisées ; les mesures avant et après la réalisation de ces investissements ne sont pas fournies : l'insuffisance relevée par le Tribunal n'est pas corrigée.
- 1.6. Zoonoses : risques si mauvaise gestion : les plans de crise en cas d'accident ne sont pas détaillés ; les cahiers d'incidents tenus à jour par l'exploitant ne sont pas rendus publics alors que les riverains ont été témoins de tels accidents : l'insuffisance relevée par le Tribunal n'est pas corrigée.

2. Biodiversité

- 2.1. Préservation des zones naturelles et zones humides : par le signe « 0 », le pétitionnaire affirme que ses constructions de lagunes et de canalisations pour le lisioduc entre Kervizinic et Kerincuff n'ont pas d'impact sur les zones naturelles et humides. Ces constructions ont été réalisées sans autorisations ; l'impact de la lagune sur la nappe phréatique et les risques de remontée d'eau n'ont pas été étudiés > au contraire, l'inspection sur place menée par l'Agence française pour la Biodiversité a révélé des remontées d'eau au fond de la lagune que l'étude d'Antéa Group n'explique pas >> cette étude hydrologique reste théorique, ne comprend aucun sondage ni validation sur le site, et omet que ce site est référencé zone humide depuis plusieurs décennies ; aucune donnée chiffrée n'est analysée sur les périodes avant 2015, 2021 et 2025. Pourtant, dans son Considérant 13, la Cour d'Appel du TA de Nantes précise que « *la canalisation traverse toujours la zone humide. En outre, ce mémoire en réponse n'a pas complété l'omission initiale de l'étude d'impact, notamment quant aux risques que présente cette canalisation pour le cours d'eau et la zone humide traversée.* » L'insuffisance relevée par le Tribunal n'est pas corrigée.
- 2.2. Implantation de haies bocagères : l'exploitant affirme que l'impact est positif et que les haies bocagères sont en augmentation : c'est faux ! les photos aériennes disponibles sur le site www.geoportail.gouv.fr (fonction historique permettant de remonter le temps dans le passé) montrent la disparition du bocage au nord de Kervizinic, remplacé par un seul champs de maïs sans aucun talus, tous ayant été détruits pour générer des gains de productivité dans l'épandage, les semailles et la récolte du maïs.

Un seul nouveau petit talus a été réalisé récemment pour protéger le Foul des ruissellements induits par la suppression des derniers bocages.

3. Eau

- 3.1. Etat de la masse d'eau souterraine préservé par les bonnes pratiques de fertilisation et de stockage des effluents : le pétitionnaire prétend que la qualité de l'eau souterraine s'améliore ; cette affirmation n'est pas justifiée : aucune donnée chiffrée ou mesure n'est fournie, aucune analyse quantitative ne compare la situation avant 2015, celle en 2021 et 2025. Les analyses de qualité de l'eau du captage du Traon ne sont pas détaillées : l'insuffisance relevée par le Tribunal n'est pas corrigée. Rappelons que le captage de Queleret a été fermé à cause d'une pollution excessive due au non-respect du périmètre de protection ; les responsables reconnaissent que la pollution de l'eau du Traon pourrait entraîner sa fermeture, car le cout du traitement de l'eau polluée est élevé pour une eau produite trop chargée en eau de javel.
- 3.2. Bon état écologique et biologique des masses d'eau superficielles préservé par les bonnes pratiques de fertilisation et de stockage des effluents : aucune donnée chiffrée ou mesure n'est fournie, aucune analyse quantitative ne compare la situation avant 2015, celle en 2021 et 2025 : : l'insuffisance relevée par le Tribunal n'est pas corrigée. Au contraire, les prélèvements effectués par l'ARS montrent que la qualité de l'eau à l'embouchure des cours d'eau est nettement insuffisante en période de pluie, les sols ainsi lessivés dégorgeant leur nitrate.
- 3.3. Prélèvements en eau à partir de forages et source captée : augmentation de la consommation de Kervizinic : aucune donnée chiffrée n'est fournie, aucune analyse quantitative ne compare la situation avant 2015, celle en 2021 et 2025. Pourtant, les volumes d'eau prélevés par les professionnels dans la nappe phréatiques sont considérables, sans commune mesure avec les volumes consommés par les particuliers. Le captage de Quéléret ne sortait plus de volumes suffisants, les prélèvements effectués par les forages des exploitations voisines étant disproportionnés. Les volumes des forages du pétitionnaire et des exploitants autour du Traon devraient être annexés à l'étude d'impact car la préservation de la ressource en eau est reconnue comme prioritaire : l'insuffisance relevée par le Tribunal n'est pas corrigée.

4. Paysage :

- 4.1. Démolition /reconstruction de porcheries dans un parc vieillissant : le pétitionnaire affirmerait-il que l'impact est positif ? il ne fournit aucun justificatif : les enquêtes de satisfaction auprès de riverains et de touristes ne sont pas fournies ; manquent aussi les photos comparées sur les périodes anciennes et récentes >> les tours de stockage d'aliment dépassent la hauteur des arbres et ne constitueront jamais une amélioration du paysage ! Les seuls bâtiments rénovés concernent Kervizinic ; les 2 autres sites ont conservé leurs vieux bâtiments.

5. Tourisme

- 5.1. Aucun gîte d'étape ou chambre d'hôtes n'est voisin de l'élevage : par le signe « 0 », le pétitionnaire affirmerait que son exploitation n'a aucun impact sur le tourisme. Rappelons que l'élevage comprend non seulement les bâtiments des 3 sites, mais aussi les surfaces d'épandage > une simple recherche sur internet identifie des gîtes proposés à proximité des champs d'épandages à Kersaint, Trémazan, Landunvez

6. Air

6.1. Emission de GES, ammoniac, poussières : par le signe « - », le pétitionnaire affirme-t-il que les émissions diminuent ou que leur impact dégrade la qualité de l'air ? le lecteur est induit en erreur ! en tout état de cause, aucune donnée chiffrée ou mesure n'est fournie, aucune analyse quantitative ne compare la situation avant 2015, celle en 2021 et 2025 : l'insuffisance relevée par le Tribunal n'est pas corrigée.

De plus, les habitations de Gwel Kaer, Poul Callac et Kerléo jouxtent les champs d'épandage et cette information est volontairement omise > aucune donnée chiffrée ou mesure n'est fournie, que ce soit dans ces hameaux ou près de l'école du bourg de Landunvez ; aucune analyse quantitative ne compare la situation avant 2015, celle en 2021 et 2025 : l'insuffisance relevée par le Tribunal n'est pas corrigée.

7. Patrimoine architectural

7.1. Aucun site classé, site inscrit ou monument historique dans le voisinage de l'élevage : par le signe « 0 », le pétitionnaire affirme-t-il que son exploitation n'a aucun impact sur le patrimoine architectural ? ce serait omettre que le château de Trémazan, ainsi que les chapelles de Kersaint et de Saint Samson, jouxtent les champs d'épandage. Rappelons que ces monuments sont la fierté de la commune de Landunvez, qui les mets en évidence sur son site internet et sur les dépliants touristiques > la chapelle Saint Samson est même dénommée « la chapelle la plus photographiée de France » !

8. Changement climatique

8.1. Vers une réduction des émissions et une stabilisation du climat ? Par le signe « ? », le pétitionnaire induit le lecteur en erreur, prétendant que les bouleversements du climat constatés pourraient ne pas se poursuivre. Les rapports du GIEC sont pourtant alarmistes : les émissions ne se réduisent pas suffisamment et la montée des températures crée déjà une sécheresse et une pénurie d'eau.

9. Sols

Lessivage et ruissellement d'azote et de phosphore si mauvaise gestion des effluents : par le signe « - », le pétitionnaire induit encore le lecteur en erreur : l'impact diminue-t-il ou est-il reconnu défavorable ? par la mention « si mauvaise gestion des effluents », le lecteur pourrait croire que le risque de pollution des sols n'existe qu'en cas de mauvaise gestion des effluents, ce qui est faux. Le lessivage et ruissellement d'azote et de phosphore est avéré et l'exploitant tente de le nier en omettant de fournir les données chiffrées nécessaires ; aucune analyse quantitative ne compare la situation avant 2015, celle en 2021 et 2025 : l'insuffisance relevée par le Tribunal n'est pas corrigée.

Nous avons confirmé que les omissions et insuffisances identifiées par le Tribunal n'ont pas été corrigées dans le document soumis à enquête publique en 2022, ce qui entraîne un manque d'information de la population.

7.5.3 L'analyse des mesures en place et des modalités de suivi de l'efficacité de ces mesures reste insuffisante

Le tableau ci-dessous est présenté en 4.6 dans l'étude d'impact soumise à enquête publique 2022 ; il induit volontairement le lecteur en erreur car les modalités de suivi ne sont pas justifiées.

Résumé de la

4.6 Synthèse des mesures en place et des modalités de suivi de l'efficacité de ces mesures

	Odeurs		Émission d'ammoniac		Bruit		Qualité de l'eau		Sols		Quantité d'eau		GES		
	Mesures	Suivi	Mesures	Suivi	Mesures	Suivi	Mesures	Suivi	Mesures	Suivi	Mesures	Suivi	Mesures	Suivi	
Élevage	Alimentation biphase et acides aminés de synthèse		Alimentation biphase et acides aminés de synthèse		Bon traitement des animaux		Pistes d'eau avec systèmes amorceur et discontinus Bassin de rétention des EP Réseau séparatif	Analyses régulières de l'eau prélevée				Équipements adaptés aux animaux	Registre des consommations en eau Registre de contrôle des équipements	Présence de la FAP Validation des cotés des produits	Registre de consommation électrique et combustible Ordonnance suivi des équipements
Habitat	Nettoyage des vides sanitaires Logement sur dalle béton Lacets d'air		Lacets d'air		Isolation phonique						Nettoyage haute pression Utilisation de l'eau pluviale pour alimenter les lacets d'air		Registre de consommation en eau Registre de contrôle des équipements	Ventilation contrôlée et ventilateurs économiques Éclairage basse consommation et lumière naturelle Pompes à chaleur	
Stockage liège	Couverture des fosses	Registre des plaintes	Couverture des fosses	Registre des plaintes	Transfert par pompe et réseau ouvert	Registre des plaintes	Cherçage et caractérisation étanches et ouvert	Registre de contrôle des équipements					Caractérisation des fosses Stockage déporté sur Kerneff	Mesures d'auto-surveillance	
Traitement de liège	Procédé de nitrification/dénitrification Couverture de faire de compostage		Transformation de NH3 en N2 Nitrates non toxique		Isolation du moteur de la séparation de phase Couverture zones compostage		Abattement de 95% de N et P2O5 produits Analyses de l'auto-surveillance						Compostage phase solide		
Épandage	Utilisation de pendillers et d'automoteurs		Utilisation de pendillers et d'automoteurs		Stockage déporté sur Kerneff de l'effluent traité		Respect de la réglementation 80% de la surface en propre Echange de parcelles = allègement des rotations Mesures contre l'érosion	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réalisation d'un plan de fumure Adaptation des pratiques culturales Pression haute pression	Cahier d'enregistrement des pratiques culturales Analyses de sol			Provision des parcelles Substitution à l'engrais de synthèse Ligne déportée à Kerneff	Registre de consommation électrique et combustible	

Le registre des plaintes ne peut pas être considéré comme une modalité de suivi : les riverains ne portent pas plainte afin de préserver leurs relations de voisinage > devraient être fournis en annexe les rapports de contrôle qualité effectués par un audit indépendant.

Devraient aussi être fournis en annexe les registres et cahiers internes cités dans le tableau, sur la période 2015-2021 :

1. Rapports d'analyse périodique de l'eau prélevée, avec dates et résultats détaillés ;
2. Registre de contrôle des équipements ;
3. Registre de consommation en eau de captage et en eau distribuée, avec factures détaillées du fournisseur ;
4. Registre de consommation en électricité et combustible, avec factures détaillées du fournisseur ;
5. Cahier d'enregistrement des pratiques ;

6. Rapports d'analyses périodiques des sols, avec dates et résultats détaillés.

Les insuffisances relevées par le Tribunal ne sont pas corrigées dans la nouvelle version de l'étude d'impact telle que présentée dans l'enquête publique.

En définitive,

- **Notre association AEPI est en droit de se demander si en 2022 l'attitude de l'exploitant jugée « désinvolte » entre 2019 et 2021 par les experts du Tribunal Administratif s'est modifiée ou non ...**
- **Manifestement en produisant plus de 900 pages extrêmement détaillées sur l'étude d'impact de son activité, on peut espérer qu'il ait bien pris la mesure des risques imposés à l'environnement et à la population ...**
- **Hélas, il affirme beaucoup de vérités très difficiles à prouver par un non technicien. Beaucoup d'auto-contrôles sont annoncés, souvent par les services techniques de la coopérative Evel'Up, qui a participé au rapport, cliente d'Avel Vor, voire actionnaire (?), et dans tous les cas partageant le même dirigeant en la personne de Mr Bizien, donc juge et partie.**
- **On ne peut que s'étonner que ces 900 pages soient soumises telles quelles à notre questionnement sans y avoir adjoint la propre analyse des services administratifs de contrôle de la Préfecture.**
- **Au fil des pages, nous avons dénoncé quelques contre-vérités ou inexactitudes évidentes ; nous avons relevé de nombreuses omissions et insuffisances.**
- **Nous avons ainsi démontré qu'il manquait des informations essentielles à une bonne compréhension du sujet et que le dossier soumis à enquête induit le public en erreur.**
- **Notre Association AEPI demande à faire respecter le deuxième jugement en Appel du TA de Nantes et réclame donc la réduction du cheptel Avel Vor d'environ 3.000 cochons, pour revenir à la situation antérieure.**

8 Conclusion

Notre association AEPI s'est positionnée en pays d'Iroise comme un partenaire compétent et constructif. Nous avons repris très sérieusement l'intégralité des documents mis à disposition lors de notre analyse, pris en compte avis de la MRAe, l'arrêté provisoire du Préfet de 31 Juillet 2019, le jugement de la Cour d'Appel de Nantes de Novembre 2021.

Nous nous sommes attachés à vérifier si le pétitionnaire avait tenu compte de la conclusion de la Cour d'Appel de Nantes de novembre 2021 (Considérant 20) et corrigé dans son nouveau dossier "les nombreuses inexactitudes, omissions et insuffisances de l'étude d'impact de la Sarl Avel Vor" qui lui étaient reprochées.

Nos compétences se sont mobilisées et ont pu mettre en commun expertises et documentations qui nous ont permis de construire cette réponse.

Vous pourrez, peut-être, nous reprocher quelques redondances (veuillez nous en excuser). Mais vous pourrez surtout remarquer que nos arguments sont fondés et s'appuient sur des documents, résultats d'études d'organismes compétents, officiels. Nous avons évité au maximum les arguments de nature déclarative, et complaisante, ce qui n'est pas le cas du dossier mis à la disposition des citoyens d'Iroise, par Avel Vor et son partenaire.

Pour finir vous comprendrez aisément que suite à cette analyse, nous ne pouvons que confirmer notre opposition à cette extension.

Pour le Conseil d'Administration de l'A.E.P.I,

Le président :

Eric Lefin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Lefin', written over a horizontal line.